



Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

Béarn * Belleterre * Duhamel-Ouest * Fugèreville * Guérin * Kipawa * Laforce * Laniel (TNO) *
Latulipe-et-Gaboury * Laverlochère-Angliers * Lorrainville * Moffet * Nédélec * Notre-Dame-du-Nord * Rémigny *
St-Bruno-de-Guigues * St-Édouard-de-Fabre * St-Eugène-de-Guigues * Témiscaming * Ville-Marie

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 • Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) • Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrct@mrctemiscamingue.qc.ca • Site Internet : www.mrctemiscamingue.org

RÉPERTOIRE DES INFRACTIONS APPLICATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC RÉVISÉ AU 31 JUILLET 2026

Règlement sur les alarmes (RM 110)	Angliers (132)	Béarn (321)	Duhamel-Ouest (250)	Guérin (173-2015)	Kipawa (044-12-96)	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	Laverlochère (179)	Lorrainville (05-08-97)	Moffet (2014-004)	Nédélec (216)	Notre-Dame-du-Nord (266-02)	Rémigny (66-2014)	St-Bruno-de-Guigues (353-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (69-03-97)	St-Eugène-de-Guigues (282)	Laniel (067-03-1997)	Ville-Marie (500)
Article 3 : Étant utilisateur, avoir installé ou maintenu en fonction, un système d'alarme, sans permis.	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
Article 6 : Avoir déclenché une alarme sans motif valable.	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	3 40 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
Article 7 : Étant utilisateur, avoir un système d'alarme (y compris un système d'alarme d'un véhicule) qui émet une alerte sonore ou lumineuse durant plus de 20 minutes consécutives.	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	4 40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$
Article 8 : Étant utilisateur, avoir omis de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme ou attende les policiers ou les pompiers ou puisse accéder au bâtiment et y fasse cesser l'alarme.	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	5 40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$
Article 11 : Être l'utilisateur d'un système d'alarme qui s'est déclenché plus de 2 fois dans les 12 derniers mois.	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	8 100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
Article 13 : Étant propriétaire, locataire ou occupant / d'une maison, bâtiment ou édifice, / ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement de visiter et d'examiner les lieux. Étant propriétaire, locataire ou occupant / d'une maison, bâtiment ou édifice, / ne pas avoir reçu les personnes chargées de l'exécution du règlement et répondu aux questions de ces derniers.	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	10 100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$

Règlement sur les animaux (RM 410) Animaux interdits : pages 2, 3, 4 et 5 Chenil ou chatterie : page 5 Licence : pages 5 et 6 Négligence : pages 6 à 9 Nombre : pages 9 et 10 Salubrité : pages 10 et 11 Inspection : pages 11 et 16	Angliers (P-38.002, r.1)	Béarn (P-38.002, r.1)	Belleterre (P-38.002, r.1)	Duhamel-Ouest (P-38.002, r.1)	Fugèreville (P-38.002, r.1)	Guérin (P-38.002, r.1)	Kipawa (P-38.002, r.1)	Laforce (2014-001)	Latulipe-et-Gaboury(P-38.002, r.1)	Laverlochère (P-38.002, r.1)	Lorrainville (P-38.002, r.1)	Moffet (2014-005)	Nédélec (248)	Notre-Dame-du-Nord (347-16)	Rémigny (62-2014/79-2017)	St-Bruno-de-Guigues (354-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (P-38.002, r.1)	St-Eugène-de-Guig. (P-38.002, r.1)	Laniel (P-38.002, r.1)			
	Animaux interdits																					
	Article 23 : Avoir la garde d'un chien méchant, dangereux, ayant la rage. Avoir la garde d'un chien ayant attaqué un animal ou un être humain. Avoir la garde d'un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une de ces races (Pit-bull).														24	19		6				
															100 \$				100 \$	75 \$	1000 \$	100 \$
											100 \$	75 \$		100 \$	100 \$							
	Article 27 : Être propriétaire (le 12 avril 2021) d'un animal de l'une des races « pit Bull, Doberman Pinschers, Bull Terrier, American Bull Terrier, American Staffordshire Terrier, Rottweiler ou présentant les mêmes signes physiques distinctifs » et l'avoir remplacé par la même race après sa mort ou en avoir gardé une reproduction.														75 \$							
	Article 19 : Avoir la garde d'un chien de type ou genre pit-bull et autre chien ayant un comportement agressif.														1000 \$							
	Article 20 : Avoir la garde d'un animal dangereux , c'est-à-dire qui : 1. Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre; 2. Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne; 3. N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal; 4. De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.															1000 \$						

Règlement sur les animaux (RM 410) Animaux interdits : pages 2, 3, 4 et 5 Chenil ou chatterie : page 5 Licence : pages 5 et 6 Négligence : pages 6 à 9 Nombre : pages 9 et 10 Salubrité : pages 10 et 11 Inspection : pages 11 et 16	Angliers (P-38.002, r.1)	Béarn (P-38.002, r.1)	Belleterre (P-38.002, r.1)	Duhamel-Ouest (P-38.002, r.1)	Fugèreville (P-38.002, r.1)	Guérin (P-38.002, r.1)	Kipawa (P-38.002, r.1)	Laforce (2014-001)	Latulipe-et-Gaboury (P-38.002, r.1)	Laverlochère (P-38.002, r.1)	Lorrainville (P-38.002, r.1)	Moffet (2014-005)	Nédélec (248)	Notre-Dame-du-Nord (347-16)	Rémigny (62-2014/79-2017)	St-Bruno-de-Guigues (354-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (P-38.002, r.1)	St-Eugène-de-Guig. (P-38.002, r.1)	Laniel (P-38.002, r.1)
Article 34 : Être propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux , mais ne pas avoir : 1. Fait stériliser son animal; 2. Fait vacciner son animal contre la rage; 3. Fait identifier son animal à l'aide d'une micro-puce et/ou d'un tatouage d'identification; 4. Suivi et réussi avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité compétente; 5. Fourni (sur demande) la preuve de l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées.	21														1000 \$				
Article 23.2.2 : Ne pas avoir maintenu, tout chien potentiellement dangereux : 1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir; 2. Dans un enclos fermé à clé ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal; 3. Au moyen d'une muselière et d'une laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.	21														1000 \$				
Article 22 : Étant le propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux, ne pas avoir gardé à jour le statut vaccinal contre la rage, ne pas avoir fait stériliser et ne pas avoir fait micropucrer , à moins de contre-indication d'un vétérinaire.	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$		1000 \$	1000 \$	1000 \$					1000 \$	1000 \$	1000 \$	

Règlement sur les animaux (RM 410) Animaux interdits : pages 2, 3, 4 et 5 Chenil ou chatterie : page 5 Licence : pages 5 et 6 Négligence : pages 6 à 9 Nombre : pages 9 et 10 Salubrité : pages 10 et 11 Inspection : pages 11 et 16	Angliers (P-38.002, r.1)																				
	Béarn (P-38.002, r.1)																				
	Belleterre (P-38.002, r.1)																				
	Duhamel-Ouest (P-38.002, r.1)																				
	Fugèreville (P-38.002, r.1)																				
	Guérin (P-38.002, r.1)																				
	Kipawa (P-38.002, r.1)																				
	Laforce (2014-001)																				
	Latulipe-et-Gaboury(P-38.002, r.1)																				
	Laverlochère (P-38.002, r.1)																				
	Lorrainville (P-38.002, r.1)																				
	Moffet (2014-005)																				
	Nédélec (248)																				
	Notre-Dame-du-Nord (347-16)																				
	Rémigny (62-2014/79-2017)																				
St-Bruno-de-Guigues (354-05-97)																					
St-Édouard-de-Fabre (P-38.002, r.1)										1000 \$											
St-Eugène-de-Guig. (P-38.002, r.1)										1000 \$											
Laniel (P-38.002, r.1)										1000 \$											
Article 23 :																					
Étant le propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux, l'avoir gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins sans que le chien soit sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.																					
Article 24 :																					
Étant le propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux, ne pas l'avoir gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. Ne pas avoir placé une affiche à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien dangereux.																					
Article 25 :																					
Étant le propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux, ne pas lui avoir fait porter en tout temps, dans un endroit public, une muselière-panier. Dans les mêmes conditions, ne pas l'avoir tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.25 mètres , sauf dans une aire d'exercice canin.																					
Article 36 :																					
Avoir circulé avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.																					
Article 23.2.4 :																					
Étant gardien d'un chien potentiellement dangereux, ne pas avoir indiqué , à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu d'un terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention chien potentiellement dangereux ».																					
Article 26 :																					
Il est interdit d' utiliser un chien d'attaque ou de protection (chien dressé servant au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque à vue ou dur ordre) pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.																					
Article 28 :																					
Il est interdit de garder un ou des animaux sauvages dans la municipalité.																					

Règlement sur les animaux (RM 410) Animaux interdits : pages 2, 3, 4 et 5 Chenil ou chatterie : page 5 Licence : pages 5 et 6 Négligence : pages 6 à 9 Nombre : pages 9 et 10 Salubrité : pages 10 et 11 Inspection : pages 11 et 16	Angliers (P-38.002, r.1)	Béarn (P-38.002, r.1)	Belleterre (P-38.002, r.1)	Duhamel-Ouest (P-38.002, r.1)	Fugèreville (P-38.002, r.1)	Guérin (P-38.002, r.1)	Kipawa (P-38.002, r.1)	Laforce (2014-001)	Latulipe-et-Gaboury(P-38.002, r.1)	Laverlochère (P-38.002, r.1)	Lorrainville (P-38.002, r.1)	Moffet (2014-005)	Nédélec (248)	Notre-Dame-du-Nord (347-16)	Rémigny (62-2014/79-2017)	St-Bruno-de-Guigues (354-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (P-38.002, r.1)	St-Eugène-de-Guig. (P-38.002, r.1)	Laniel (P-38.002, r.1)	
Article 29 : Un propriétaire d'animal sauvage demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal sauvage, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la municipalité dans les 24 heures de son arrivée.														28						
												50 \$		200\$	50 \$					
Article 32 : Posséder, avoir sous sa garde ou faire le commerce dans les limites de la municipalité, de fauves, reptiles venimeux ou animaux venimeux , sauf s'il s'agit de fauves, reptiles venimeux ou animaux venimeux faisant l'objet de démonstration ou d'activités présentées par un zoo, un cirque ou exposition naturaliste, auquel cas toutes les mesures de sécurité afin de protéger le public devront être prises par les organisateurs de l'événement ou par les propriétaires du zoo.														32	29					
												100 \$	100 \$	200 \$	100 \$					
Chenil ou chatterie																				
Article 15 : Il est interdit d' opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente d'animaux dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu , au préalable, un permis de la ville à cet effet.													16	13						
							50 \$					50 \$	75 \$	200 \$	50 \$					
Article 16 : Avoir tenu un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.														17	14					
							50 \$					50 \$	75 \$	200 \$	50 \$					
Licence																				
Article 7 : Nul ne peut garder un animal à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu , au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence doit être obtenue dans les 15 jours suivant l'événement.													8	8						
							50 \$					50 \$	75 \$	250 \$	50 \$					

Règlement sur les animaux (RM 410) Animaux interdits : pages 2, 3, 4 et 5 Chenil ou chatterie : page 5 Licence : pages 5 et 6 Négligence : pages 6 à 9 Nombre : pages 9 et 10 Salubrité : pages 10 et 11 Inspection : pages 11 et 16	Angliers (P-38.002, r.1)	Béarn (P-38.002, r.1)	Belleterre (P-38.002, r.1)	Duhamel-Ouest (P-38.002, r.1)	Fugèreville (P-38.002, r.1)	Guérin (P-38.002, r.1)	Kipawa (P-38.002, r.1)	Laforce (2014-001)	Latulipe-et-Gaboury (P-38.002, r.1)	Laverlochère (P-38.002, r.1)	Lorrainville (P-38.002, r.1)	Moffet (2014-005)	Nédélec (248)	Notre-Dame-du-Nord (347-16)	Rémigny (62-2014/79-2017)	St-Bruno-de-Guigues (354-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (P-38.002, r.1)	St-Eugène-de-Guig. (P-38.002, r.1)	Laniel (P-38.002, r.1)
	250 \$	250 \$	250 \$	250 \$	250 \$	250 \$	250 \$	250 \$	250 \$	250 \$	250 \$						250 \$	250 \$	250 \$
	Articles 16, 18 et 19 :																		
	Étant le propriétaire ou gardien d'un chien, ne pas l'avoir enregistré auprès de la municipalité locale de la résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. (article 16) Ne pas avoir acquitté les frais annuels d'enregistrement. (article 16) Ne pas avoir informé la municipalité locale de toute modification aux renseignements fournis lors de l'enregistrement. (article 18) Ne pas voir fait porter par le chien, la médaille remise par la municipalité locale, afin d'être identifiable en tout temps. (article 19)																		
	Article 8 :																		
	Un propriétaire qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un animal puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.																		
	Article 9 :																		
	Le propriétaire doit s'assurer que l'animal porte en tout temps, au cou, la médaille correspondant à la licence émise pour ledit animal.																		
	Article 18 :																		
	Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, doit, dans les limites de la municipalité, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier à chaque année, le ou avant le 1 ^{er} avril.																		
	Négligence																		
	Article 4 :																		
	Un propriétaire ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit s'en débarrasser de façon convenable et en respectant les lois et règlements gouvernementaux et municipaux.																		
	Article 5 :																		
	Aucun propriétaire ne peut organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal dans un but de pari ou de simple distraction.																		
	Article 6 :																		
	Étant le gardien d'un chien, avoir omis de le retenir à l'aide d'un dispositif pouvant l'empêcher de sortir du terrain.																		

Règlement sur les animaux (RM 410) Animaux interdits : pages 2, 3, 4 et 5 Chenil ou chatterie : page 5 Licence : pages 5 et 6 Négligence : pages 6 à 9 Nombre : pages 9 et 10 Salubrité : pages 10 et 11 Inspection : pages 11 et 16	Angliers (P-38.002, r.1)	Béarn (P-38.002, r.1)	Belleterre (P-38.002, r.1)	Duhamel-Ouest (P-38.002, r.1)	Fugèreville (P-38.002, r.1)	Guérin (P-38.002, r.1)	Kipawa (P-38.002, r.1)	Laforce (2014-001)	Latulipe-et-Gaboury(P-38.002, r.1)	Laverlochère (P-38.002, r.1)	Lorrainville (P-38.002, r.1)	Moffet (2014-005)	Nédélec (248)	Notre-Dame-du-Nord (347-16)	Rémigny (62-2014/79-2017)	St-Bruno-de-Guigues (354-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (P-38.002, r.1)	St-Eugène-de-Guig. (P-38.002, r.1)	Laniel (P-38.002, r.1)	
Article 17 : Étant le gardien d'un chien, avoir omis, dans un endroit public, de le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.													18	15		4				
								50 \$				50 \$	100\$	500\$	50 \$	40 \$				
Article 20 : Étant propriétaire ou gardien d'un chien, ne pas le laisser en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Ne pas tenir le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 mètres, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine. Ne pas faire porter, à un chien de 20 kg et plus, en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.	500 \$	500 \$	500 \$	500 \$	500 \$	500 \$	500 \$		500 \$	500 \$	500 \$							500 \$	500 \$	500 \$
Article 21 : Étant propriétaire ou gardien d'un chien, le laisser se trouver sur une propriété autre que la sienne, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.	500 \$	500 \$	500 \$	500 \$	500 \$	500 \$	500 \$		500 \$	500 \$	500 \$							500 \$	500 \$	500 \$
Article 20 : Le fait, pour un animal, de se trouver dans les places publiques avec un propriétaire incapable de le maîtriser en tout temps.												21	16							
								50 \$				50 \$	75 \$	500\$	50 \$					
Article 24 : Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être dans un bâtiment fermé.												25								
											50 \$	75 \$		50 \$						
Article 22 : Avoir laissé aboyer ou hurler un chien de manière à importuner le voisinage.												23	18		5					
								50 \$				50 \$	100\$	200\$	50 \$	40 \$				
Article 25 : Tout propriétaire de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.												26								
								50 \$				50 \$	75 \$		50 \$					
Article 30 :													29	22		8				

Règlement sur les animaux (RM 410) Animaux interdits : pages 2, 3, 4 et 5 Chenil ou chatterie : page 5 Licence : pages 5 et 6 Négligence : pages 6 à 9 Nombre : pages 9 et 10 Salubrité : pages 10 et 11 Inspection : pages 11 et 16	Angliers (P-38.002, r.1)																			
	Béarn (P-38.002, r.1)																			
	Belleterre (P-38.002, r.1)																			
	Duhamel-Ouest (P-38.002, r.1)																			
	Fugèreville (P-38.002, r.1)																			
	Guérin (P-38.002, r.1)																			
	Kipawa (P-38.002, r.1)																			
	Laforce (2014-001)																			
	Latulipe-et-Gaboury (P-38.002, r.1)																			
	Laverlochère (P-38.002, r.1)																			
	Lorrainville (P-38.002, r.1)																			
	Moffet (2014-005)																			
	Nédélec (248)																			
	Notre-Dame-du-Nord (347-16)																			
	Rémigny (62-2014/79-2017)																			
	St-Bruno-de-Guigues (354-05-97)																			
	St-Édouard-de-Fabre (P-38.002, r.1)																			
	St-Eugène-de-Guig. (P-38.002, r.1)																			
	Laniel (P-38.002, r.1)																			
Étant le gardien d'un chien qui a mordu une personne, avoir omis d'en aviser le Service de police dans un délai de 24 heures.								100 \$					100 \$	75 \$	200 \$	100 \$	100 \$			
Article 31 : Il est interdit de laisser un chien courir les animaux en pâturage, troubler le repos du voisinage en aboyant, mordant, hurlant ou de toute autre manière et semant le désordre dans la municipalité.								100 \$					100 \$	100 \$		100 \$				
Article 35 : Il est interdit à toute personne de maltraiter ou user de cruauté envers tout animal, soit en lui infligeant des coups inutilement, en le surchargeant ou en le malmenant, soit en l'exhibant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante ou de nature à blesser ou à faire tort audit animal.													100 \$	100 \$	200 \$	100 \$				
Article 36 : Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.								100 \$					100 \$			100 \$				
Article 35 : Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain en arrière du bâtiment principal.														100 \$						
Article 37 : Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.								100 \$					100 \$	100 \$		100 \$				

Règlement sur les animaux (RM 410) Animaux interdits : pages 2, 3, 4 et 5 Chenil ou chatterie : page 5 Licence : pages 5 et 6 Négligence : pages 6 à 9 Nombre : pages 9 et 10 Salubrité : pages 10 et 11 Inspection : pages 11 et 16	Angliers (P-38.002, r.1)																					
	Béarn (P-38.002, r.1)																					
	Belleterre (P-38.002, r.1)																					
	Duhamel-Ouest (P-38.002, r.1)																					
	Fugèreville (P-38.002, r.1)																					
	Guérin (P-38.002, r.1)																					
	Kipawa (P-38.002, r.1)																					
	Laforce (2014-001)																					
	Latulipe-et-Gaboury (P-38.002, r.1)																					
	Laverlochère (P-38.002, r.1)																					
	Lorrainville (P-38.002, r.1)																					
	Moffet (2014-005)																					
	Nédélec (248)																					
	Notre-Dame-du-Nord (347-16)																					
Rémigny (62-2014/79-2017)																						
St-Bruno-de-Guigues (354-05-97)																						
St-Édouard-de-Fabre (P-38.002, r.1)																						
St-Eugène-de-Guig. (P-38.002, r.1)																						
Laniel (P-38.002, r.1)																						

Article 33 : Étant le propriétaire ou gardien d'un chien : Ne pas se présenter avec le chien pour l'examen et ne pas déboursier les frais de l'examen, suite à un avis de la municipalité locale. Ne pas se conformer à une ordonnance d'euthanasie, de se départir du chien, d'interdiction de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien ou de soumettre le chien aux normes ou mesures de l'ordonnance.	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$	1000 \$									

Article 24 : Constitue une infraction le fait de ne pas avoir pris immédiatement les dispositions nécessaires pour reprendre l' animal de ferme (trouvé errant sur tout chemin public, place publique ou propriété privée autre que la sienne) dont il est le gardien, après en avoir été avisé par un agent de la paix													200 \$										

Nombre															
Article 10 : Il est interdit d'être propriétaire de plus de 2 chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de 2 chiens par unité de logement.											11				
											50 \$	75 \$			
Article 10 : Il est interdit d'être propriétaire de plus de 3 chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de 3 chiens par unité de logement.								50 \$							
Article 10 : Il est interdit d'être propriétaire de plus de 3 chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de 2 chiens par unité de logement.													50 \$		
Article 11 : Il est interdit de garder plus de 5 animaux, dont un maximum de 2 chiens et de 2 chats , non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).											12				
											50 \$	75 \$	200 \$		

Règlement sur les animaux (RM 410) Animaux interdits : pages 2, 3, 4 et 5 Chenil ou chatterie : page 5 Licence : pages 5 et 6 Négligence : pages 6 à 9 Nombre : pages 9 et 10 Salubrité : pages 10 et 11 Inspection : pages 11 et 16	Angliers (P-38.002, r.1)	Béarn (P-38.002, r.1)	Belleterre (P-38.002, r.1)	Duhamel-Ouest (P-38.002, r.1)	Fugèreville (P-38.002, r.1)	Guérin (P-38.002, r.1)	Kipawa (P-38.002, r.1)	Laforce (2014-001)	Latulipe-et-Gaboury(P-38.002, r.1)	Laverlochère (P-38.002, r.1)	Lorrainville (P-38.002, r.1)	Moffet (2014-005)	Nédélec (248)	Notre-Dame-du-Nord (347-16)	Rémigny (62-2014/79-2017)	St-Bruno-de-Guigues (354-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (P-38.002, r.1)	St-Eugène-de-Guig. (P-38.002, r.1)	Laniel (P-38.002, r.1)	
Article 11 : Il est interdit de garder plus de 5 animaux, dont un maximum de 3 chiens et de 2 chats , non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d’habitation , incluant ses dépendances. Ne s’applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).									50 \$											
Article 11 : Il est interdit de garder plus de 7 animaux, dont un maximum de 3 chiens et de 3 chats , non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d’occupation , incluant ses dépendances. Ne s’applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).													50 \$							
Article 12 : Le propriétaire d'une chienne qui met bas doit, dans les 90 jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions du présent règlement.													13							
Article 13 : Il est interdit d’être propriétaire de plus de 2 chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de 2 chats par unité de logement .													14							
Article 13 : Il est interdit d’être propriétaire de plus de 3 chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de 2 chats par unité de logement .													15							
Article 14 : Le propriétaire d'une chatte qui met bas doit, dans les 90 jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.													15							
Salubrité																				
Article 2 : Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur la propriété privée.													3	3						
	50 \$											50 \$	75 \$	200 \$	50 \$					

Règlement sur les animaux (RM 410) Animaux interdits : pages 2, 3, 4 et 5 Chenil ou chatterie : page 5 Licence : pages 5 et 6 Négligence : pages 6 à 9 Nombre : pages 9 et 10 Salubrité : pages 10 et 11 Inspection : pages 11 et 16	Angliers (P-38.002, r.1)	Béarn (P-38.002, r.1)	Belleterre (P-38.002, r.1)	Duhamel-Ouest (P-38.002, r.1)	Fugèreville (P-38.002, r.1)	Guérin (P-38.002, r.1)	Kipawa (P-38.002, r.1)	Laforce (2014-001)	Latulipe-et-Gaboury(P-38.002, r.1)	Laverlochère (P-38.002, r.1)	Lorrainville (P-38.002, r.1)	Moffet (2014-005)	Nédélec (248)	Notre-Dame-du-Nord (347-16)	Rémigny (62-2014/79-2017)	St-Bruno-de-Guigues (354-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (P-38.002, r.1)	St-Eugène-de-Guig. (P-38.002, r.1)	Laniel (P-38.002, r.1)
Article 3 : L'omission, par le propriétaire, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le propriétaire et d'en disposer d'une manière hygiénique.													4	4					
							50 \$				50 \$	75 \$	200 \$	50 \$					
Article 19 : Le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères.													20	17					
							50 \$				50 \$	75 \$	200\$	50 \$					
Article 21 : Le fait, pour un propriétaire, de laisser uriner ou déféquer son animal sur une pelouse ou un aménagement paysager d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne.													3	3					
							50 \$				50 \$	75 \$	200 \$	50 \$					
Article 24.1 : Un propriétaire ne peut entrer ou garder un animal dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires ou tout édifice public.													25.1	25					
							50 \$				50 \$	75 \$	200 \$	50 \$					
Article 27 : Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins, endommager les édifices voisins, déranger les ordures ou rendre les lieux malpropres.													50 \$			50 \$			
Inspection																			
Article 33 : Étant propriétaire, locataire ou occupant / d'une maison, bâtiment ou édifice, / ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement de visiter et d'examiner les lieux. Étant propriétaire, locataire ou occupant / d'une maison, bâtiment ou édifice, / ne pas avoir reçu les personnes chargées de l'exécution du règlement et répondu aux questions de ces derniers.														36		10			
							100 \$					100 \$		200 \$	100 \$	100 \$			

Règlement sur les animaux (RM 410) Animaux interdits : pages 2, 3, 4 et 5 Chenil ou chatterie : page 5 Licence : pages 5 et 6 Négligence : pages 6 à 9 Nombre : pages 9 et 10 Salubrité : pages 10 et 11 Inspection : pages 11 et 16	Angliers (P-38.002, r.1)	
	Béarn (P-38.002, r.1)	
	Belleterre (P-38.002, r.1)	
	Duhamel-Ouest (P-38.002, r.1)	
	Fugèreville (P-38.002, r.1)	
	Guérin (P-38.002, r.1)	
	Kipawa (P-38.002, r.1)	
	Laforce (2014-001)	
	Latulipe-et-Gaboury (P-38.002, r.1)	
	Laverlochère (P-38.002, r.1)	
	Lorrainville (P-38.002, r.1)	
	Moffet (2014-005)	
Article 38 : Étant le propriétaire ou gardien d'un chien, fournir un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien	Nédélec (248)	
	Notre-Dame-du-Nord (347-16)	
	Rémigny (62-2014/79-2017)	
	St-Bruno-de-Guigues (354-05-97)	
	St-Édouard-de-Fabre (P-38.002, r.1)	
	St-Eugène-de-Guig. (P-38.002, r.1)	
	Laniel (P-38.002, r.1)	
Article 39 : Le fait d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, de la tromper par réticences ou fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement.	250 \$	
	250 \$	
	250 \$	
	250 \$	
	250 \$	
	250 \$	
	250 \$	
	250 \$	
	250 \$	
	250 \$	
Article 39 : Le fait d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, de la tromper par réticences ou fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement.	500 \$	
	500 \$	
	500 \$	
	500 \$	
	500 \$	
	500 \$	
	500 \$	
	500 \$	
	500 \$	
	500 \$	

Règlement sur l'eau potable (RM 430)											Angliers (66-97)	Béarn (324)	Duhamel-Ouest (252)	Guérin (176-2015)	Kipawa (042-12-96)	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	Laverlochère (182)	Lorrainville (166-08-2019)	Nétélec (219)	Notre-Dame-du-Nord (369-19)	Rémigny (36-97)	St-Bruno-de-Guigues (356-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (72-03-97)	Laniel (070-03-1997)	Témiscaming (594)	Ville-Marie (594)
Article 3 :																										
Avoir utilisé de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine, / lors d'une période d'interdiction ou autrement que selon les modalités prévues.											40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	100 \$	40 \$	100 \$	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	200 \$	100 \$
Article 8.1 :																										
Avoir modifié les installations, avoir endommagé les scellés et avoir nui au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, avoir contaminé l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs ou avoir trompé sciemment la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution.																									200 \$	
Article 5.1 :																										
Avoir empêché un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, l'avoir gêné ou dérangé dans l'exercice de ses pouvoirs, ou avoir endommagé de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, avoir entravé ou avoir empêché le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant.																									200 \$	
Article 5 :																										
Étant propriétaire, locataire ou occupant / d'une maison, bâtiment ou édifice, / ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement de visiter et d'examiner les lieux. Étant propriétaire, locataire ou occupant / d'une maison, bâtiment ou édifice, / ne pas avoir reçu les personnes chargées de l'exécution du règlement et répondu aux questions de ces derniers.											100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
Article 5.4 :																		100 \$		100 \$						100 \$
À la demande de la municipalité, étant propriétaire et ne pas avoir installé un réducteur de pression avec manomètre , lorsque la pression d'eau dépasse 550kPa et ne pas l'avoir maintenu en bon état de fonctionnement.																										
Article 5.4 :																										
À la demande de la municipalité, étant propriétaire et ne pas avoir installé un réducteur de pression avec manomètre , lorsque la pression d'eau dépasse 525 kPa et ne pas l'avoir maintenu en bon état de fonctionnement.																									200 \$	

Règlement sur l'eau potable (RM 430)	Angliers (66-97)	Béarn (324)	Duhamel-Ouest (252)	Guérin (176-2015)	Kipawa (042-12-96)	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	Laverlochère (182)	Lorrainville (166-08-2019)	Nédelec (219)	Notre-Dame-du-Nord (369-19)	Rémigny (36-97)	St-Bruno-de-Guigues (356-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (72-03-97)	Laniel (070-03-1997)	Témiscaming (594)	Ville-Marie (594)
Article 5.5 : À la demande de la municipalité, ne pas lui avoir fourni un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.								100 \$		100 \$					200 \$	100 \$
Article 6.1 : Ne pas avoir conçu et exécuté tous travaux relatifs à un système de plomberie , conformément au Code de construction du Québec ou au Code de sécurité du Québec.								100 \$		100 \$					200 \$	100 \$
Article 6.2 : Avoir installé tout système de climatisation et de réfrigération utilisant l'eau potable et (avant le 9 septembre 2022) ne pas avoir remplacé tout système de ce type existant le 16 septembre 2019, par un système n'utilisant pas l'eau potable. Exception : système de climatisation ou de réfrigération relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé. Avoir installé tout compresseur utilisant l'eau potable et (avant le 9 septembre 2022) ne pas avoir remplacé tout compresseur de ce type existant le 16 septembre 2019, par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. Exception : compresseur relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.										100 \$						
Article 6.2 : Avoir installé tout système de climatisation et de réfrigération utilisant l'eau potable et (avant le 30 septembre 2026) ne pas avoir remplacé tout système de ce type existant le 23 mars 2023, par un système n'utilisant pas l'eau potable. Exception : système de climatisation ou de réfrigération relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé. Avoir installé tout compresseur utilisant l'eau potable et (avant le 30 septembre 2026) ne pas avoir remplacé tout compresseur de ce type existant le 23 mars 2023, par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. Exception : compresseur relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.																100 \$

RÈGLEMENT : L'EAU POTABLE (RM 430)

Règlement sur l'eau potable (RM 430)	Angliers (66-97)	Béarn (324)	Duhamel-Ouest (252)	Guérin (176-2015)	Kipawa (042-12-96)	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	Laverlochère (182)	Lorrainville (166-08-2019)	Nédélec (219)	Notre-Dame-du-Nord (369-19)	Rémigny (36-97)	St-Bruno-de-Guigues (356-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (72-03-97)	Laniel (070-03-1997)	Témiscaming (594)	Ville-Marie (594)
Article 6.2 : Avoir installé tout système de climatisation et de réfrigération utilisant l'eau potable et (avant le 10 septembre 2019) ne pas avoir remplacé tout système de ce type existant le 1^{er} janvier 2017, par un système n'utilisant pas l'eau potable. Exception : système de climatisation ou de réfrigération relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé. Avoir installé tout compresseur utilisant l'eau potable et (avant le 10 septembre 2019) ne pas avoir remplacé tout compresseur de ce type existant le 1^{er} janvier 2017, par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. Exception : compresseur relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.								100 \$								
Article 6.2 : Avoir installé tout système de climatisation et de réfrigération utilisant l'eau potable et (avant le 18 avril 2012) ne pas avoir remplacé tout système de ce type existant le 1^{er} janvier 2017, par un système n'utilisant pas l'eau potable. Exception : utilisation d'une tour d'eau, pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.															200 \$	
Article 6.3 : Sans l'autorisation de la municipalité, avoir ouvert, fermé, manipulé ou opéré une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie.								100 \$		100 \$					200 \$	100 \$
Article 6.4 : Ne pas avoir avisé la personne chargée de l'application du règlement, avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Ne pas avoir obtenu de la municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe et les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement (même chose pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques).								100 \$		100 \$					200 \$	100 \$
Article 6.5 : Pour tout occupant d'un bâtiment, ne pas avoir avisé la personne chargée de l'application du règlement, aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.								100 \$		100 \$					200 \$	100 \$

Règlement sur l'eau potable (RM 430)	Angliers (66-97)	Béarn (324)	Duhamel-Ouest (252)	Guérin (176-2015)	Kipawa (042-12-96)	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	Laverlochère (182)	Lorrainville (166-08-2019)	Nédélec (219)	Notre-Dame-du-Nord (369-19)	Rémigny (36-97)	St-Bruno-de-Guigues (356-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (72-03-97)	Laniel (070-03-1997)	Témiscaming (594)	Ville-Marie (594)
Article 6.6 : Ne pas avoir maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité, une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public.								100 \$		100 \$					200 \$	100 \$
Article 6.7 : Avoir raccordé la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot. Pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, avoir fourni cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment. Avoir raccordé tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.								100 \$		100 \$					200 \$	100 \$
Article 6.8 : Avoir installé tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable et (avant le 9 septembre 2022) ne pas avoir remplacé tout urinoir de ce type existant le 16 septembre 2019, par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.										100 \$						
Article 6.8 : Avoir installé tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable et (avant le 30 septembre 2026) ne pas avoir remplacé tout urinoir de ce type existant le 23 mars 2023, par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.																100 \$
Article 6.8 : Avoir installé tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable et (avant le 1 ^{er} janvier 2017) ne pas avoir remplacé tout urinoir de ce type existant le 10 septembre 2019, par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.								100 \$								
Article 7.1 : Avoir rempli une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité, sans l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne. Ne pas avoir utilisé un dispositif antirefoulement, afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.								100 \$		100 \$					200 \$	100 \$

Règlement sur l'eau potable (RM 430)	Angliers (66-97)	Béarn (324)	Duhamel-Ouest (252)	Guérin (176-2015)	Kipawa (042-12-96)	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	Laverlochère (182)	Lorrainville (166-08-2019)	Nédélec (219)	Notre-Dame-du-Nord (369-19)	Rémigny (36-97)	St-Bruno-de-Guigues (356-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (72-03-97)	Laniel (070-03-1997)	Témiscaming (594)	Ville-Marie (594)
Article 7.2 : Avoir utilisé simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment principal et y avoir raccordé plus d'une lance ou arrosoir mécanique. S'être servi d'un tuyau d'arrosage domestique d'un diamètre supérieur à ½ pouce (12.7 mm)																100 \$
Article 7.3 : Avoir arrosé la pelouse en dehors des heures et des jours suivants : De 3h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique : a) Le lundi pour une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1 b) Le mardi pour une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3 c) Le mercredi pour une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5 d) Le jeudi pour une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7 e) Le vendredi pour une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9 Exceptions : nouvelle pelouse, nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et nouvel aménagement paysager, pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques, de 3h à 6h et de 20h à 23h. L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation. Il est permis d'arroser tous les jours de 3h à 6h et de 20h à 23h, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.								100 \$		100 \$						
Article 7.3 : Avoir arrosé les haies, arbres, arbustes ou autres végétaux en dehors des heures et des jours suivants : a) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : entre 21h et minuit, les mardis, jeudis et dimanches b) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : entre 21h et minuit, les lundis, mercredis et dimanches Exceptions : nouvelle pelouse, nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et nouvel aménagement paysager, pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques, de 21h à minuit. L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.																100 \$

Règlement sur l'eau potable (RM 430)	Angliers (66-97)	Béarn (324)	Duhamel-Ouest (252)	Guérin (176-2015)	Kipawa (042-12-96)	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	Laverlochère (182)	Lorrainville (166-08-2019)	Nédélec (219)	Notre-Dame-du-Nord (369-19)	Rémigny (36-97)	St-Bruno-de-Guigues (356-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (72-03-97)	Laniel (070-03-1997)	Témiscaming (594)	Ville-Marie (594)
Article 7.4 : Avoir arrosé les haies, arbres, arbustes ou autres végétaux en dehors des heures et des jours suivants : De 3h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique : a) Les lundi, mercredi et vendredi pour une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9 b) Les mardi, jeudi et samedi pour une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8 Exceptions : nouvelle pelouse, nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et nouvel aménagement paysager, pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques, de 3h à 6h et de 20h à 23h. L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation. Il est permis d'arroser tous les jours de 3h à 6h et de 20h à 23h, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.								100 \$		100 \$						
Article 7.2.1 : Avoir arrosé les haies, arbres, arbustes ou autres végétaux en dehors des heures et des jours suivants : De 20h à 23h par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux : a) Le jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair b) Le jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair Quant au systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3h à 6h, le dimanche, le mardi et le jeudi. Exceptions : nouvelle pelouse, nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et nouvel aménagement paysager, pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques, de 21h à minuit. L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.															200 \$	

Règlement sur l'eau potable (RM 430)	Angliers (66-97)	Béarn (324)	Duhamel-Ouest (252)	Guérin (176-2015)	Kipawa (042-12-96)	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	Laverlochère (182)	Lorrainville (166-08-2019)	Nédelec (219)	Notre-Dame-du-Nord (369-19)	Rémigny (36-97)	St-Bruno-de-Guigues (356-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (72-03-97)	Laniel (070-03-1997)	Témiscaming (594)	Ville-Marie (594)
Article 7.4 : Ne pas avoir équipé un système d'arrosage automatique des dispositifs suivants : a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en eau de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant; b) Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable; c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage; d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur. Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant le 23 mars 2023 et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service, au plus tard le 30 septembre 2026..																
																100 \$

Règlement sur l'eau potable (RM 430)	Angliers (66-97)	Béarn (324)	Duhamel-Ouest (252)	Guérin (176-2015)	Kipawa (042-12-96)	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	Laverlochère (182)	Lorrainville (166-08-2019)	Nédélec (219)	Notre-Dame-du-Nord (369-19)	Rémigny (36-97)	St-Bruno-de-Guigues (356-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (72-03-97)	Laniel (070-03-1997)	Témiscaming (594)	Ville-Marie (594)
Article 7.5 : Ne pas avoir équipé un système d'arrosage automatique des dispositifs suivants : e) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en eau de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant; f) Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable; g) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage; h) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur. Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant le 16 septembre 2019 et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.										100 \$						

Règlement sur l'eau potable (RM 430)	Angliers (66-97)	Béarn (324)	Duhamel-Ouest (252)	Guérin (176-2015)	Kipawa (042-12-96)	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	Laverlochère (182)	Lorrainville (166-08-2019)	Nédélec (219)	Notre-Dame-du-Nord (369-19)	Rémigny (36-97)	St-Bruno-de-Guigues (356-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (72-03-97)	Laniel (070-03-1997)	Témiscaming (594)	Ville-Marie (594)
Article 7.2.2 : Ne pas avoir équipé un système d'arrosage automatique des dispositifs suivants : i) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en eau de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant; j) Un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable; k) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement; l) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur. Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant le 18 avril 2012 et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.															200 \$	

Règlement sur l'eau potable (RM 430)	Angliers (66-97)	Béarn (324)	Duhamel-Ouest (252)	Guérin (176-2015)	Kipawa (042-12-96)	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	Laverlochère (182)	Lorrainville (166-08-2019)	Nédélec (219)	Notre-Dame-du-Nord (369-19)	Rémigny (36-97)	St-Bruno-de-Guigues (356-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (72-03-97)	Laniel (070-03-1997)	Témiscaming (594)	Ville-Marie (594)
Article 7.5 : Ne pas avoir équipé un système d'arrosage automatique des dispositifs suivants : m) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en eau de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant; n) Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable; o) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage; p) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur. Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant le 10 septembre 2019 et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.								100 \$								
Article 7.8 : Avoir utilisé de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Exception : eau poussée par le vent.								100 \$		100 \$					200 \$	100 \$
Article 7.9 : Avoir rempli une piscine ou un spa de 6h à 20h. Exception : utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour en maintenir la forme et la structure.								100 \$		100 \$					200 \$	
Article 7.7 : Avoir rempli une piscine ou un spa de 6h à minuit. Exception : utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour en maintenir la forme et la structure.																100 \$

Règlement sur l'eau potable (RM 430)	Angliers (66-97)	Béarn (324)	Duhamel-Ouest (252)	Guérin (176-2015)	Kipawa (042-12-96)	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	Laverlochère (182)	Lorrainville (166-08-2019)	Nédélec (219)	Notre-Dame-du-Nord (369-19)	Rémigny (36-97)	St-Bruno-de-Guigues (356-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (72-03-97)	Laniel (070-03-1997)	Témiscaming (594)	Ville-Marie (594)
Article 7.8 : Avoir lavé un véhicule autrement qu'en utilisant un seau de lavage ou un boyau , relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant l'utilisation. Avoir lavé une entrée d'automobiles, un trottoir, un patio ou un mur extérieur d'un bâtiment en dehors des périodes suivantes : - Du 15 avril au 30 mai - Lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment Et sans utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Avoir utilisé l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.																
Article 7.10 : Avoir lavé un véhicule autrement qu'en utilisant un seau de lavage ou un boyau , relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant l'utilisation. Avoir lavé une entrée d'automobiles, un trottoir, un patio ou un mur extérieur d'un bâtiment en dehors des périodes suivantes : - Du 1^{er} avril au 15 mai - Lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment Et sans utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Avoir utilisé l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.								100 \$		100 \$					200 \$	7.4
Article 7.11 : Avoir utilisé l'eau du réseau de distribution, pour un lave-auto automatique , sans être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules ou pour le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique existant le 16 septembre 2019, ne pas s'y être conformé, après le 9 septembre 2022.										100 \$						

RÈGLEMENT : L'EAU POTABLE (RM 430)

Règlement sur l'eau potable (RM 430)	Angliers (66-97)	Béarn (324)	Duhamel-Ouest (252)	Guérin (176-2015)	Kipawa (042-12-96)	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	Laverlochère (182)	Lorrainville (166-08-2019)	Nédélec (219)	Notre-Dame-du-Nord (369-19)	Rémigny (36-97)	St-Bruno-de-Guigues (356-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (72-03-97)	Laniel (070-03-1997)	Témiscaming (594)	Ville-Marie (594)
Article 7.11 : Avoir utilisé l'eau du réseau de distribution, pour un lave-auto automatique, sans être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules ou pour le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique existant le 1^{er} janvier 2017.								100 \$							200 \$	7.5
Article 7.9 : Avoir utilisé l'eau du réseau de distribution, pour un lave-auto automatique, sans être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules ou pour le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique, ne pas s'y être conformé, avant le 30 septembre 2026.																100 \$
Article 7.12 : Avoir opéré tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non de jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, sans être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau ou ayant une alimentation continue en eau potable.								100 \$		100 \$					200 \$	7.6 7.10
Article 7.13 : Avoir opéré tout jet d'eau, sans être muni d'un système de déclenchement sur appel ou ayant une alimentation continue en eau potable.															200 \$	7.7 7.11
Article 7.14 : Avoir laissé couler l'eau, sans l'autorisation de la personne chargée de l'application du règlement.								100 \$		100 \$					200 \$	7.8 7.12
Article 7.15 : Avoir utilisé l'eau potable pour l'irrigation agricole, sauf si un compteur d'eau est installé sur la conduite d'approvisionnement et avec l'autorisation de la municipalité.								100 \$		100 \$					200 \$	7.9 7.13
Article 7.16 : S'être servi de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.								100 \$		100 \$					200 \$	7.10 7.14

RÈGLEMENT : L'EAU POTABLE (RM 430)

Règlement sur l'eau potable (RM 430)	Angliers (66-97)	
	Béarn (324)	
	Duhamel-Ouest (252)	
	Guérin (176-2015)	
	Kipawa (042-12-96)	
	Latulipe-et-Gaboury (66-97)	
	Laverlochère (182)	
	Lorrainville (166-08-2019)	100 \$
	Nédélec (219)	
	Notre-Dame-du-Nord (369-19)	100 \$
	Rémigny (36-97)	
	St-Bruno-de-Guigues (356-05-97)	
	St-Édouard-de-Fabre (72-03-97)	
	Laniel (070-03-1997)	
	Témiscaming (594)	
	Ville-Marie (594)	100 \$
		8
Article 8.1 :		
Avoir modifié les installations et nui au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité.		
Avoir contaminé l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs.		

Règlement sur les nuisances (RM 450) Bruit : page 21 Colportage : page 22 Feu : pages 22 et 23 Neige : page 24 Ordures : pages 24 et 25 Vieilles autos : page 25 Autres nuisances : pages 25 et 26 Inspection : page 26															
	Angliers (128)														
	Béarn (325)														
	Bellettre (2024-150)														
	Duhamel-Ouest (253)														
	Fugèreville (293-02-2014)														
	Guérin (172-2015)														
	Kipawa (112)														
	Laforce (21-03)														
	Laforce (20-98)														
	Latulipe-et-Gaboury (14-02-2014)														
	Laverlochère (2013-279)														
	Lorrainville (110-05-2014/116-09-2014)														
	Moffet (2014-003)														
Nédélec (220)															
Notre-Dame-du-Nord (351-17)															
Rémigny (63-2014)															
St-Bruno-de-Guigues (357-05-97)															
St-Édouard-de-Fabre (1-03-07)															
St-Eugène-de-Guigues (284)															
Laniel (168-06-2014)															
Ville-Marie (503)															
Ville-Marie (annexe et 487)															

	Bruit																				
Article 6 :																					
Installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment.	75 \$																				
Article 7 :		9								9											
Avoir fait, provoquer ou inciter à faire du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.	75 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$		75 \$	40 \$	75 \$	75 \$	300 \$	75 \$	40 \$	300 \$	75 \$	300 \$	75 \$		
Article 7 :											75 \$										
Est prohibé tout bruit émis le jour et la nuit, dont l'intensité est de 55 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.																					
Article 8 :		10								10				10		10	10				
Avoir utilisé une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22 h et 7 h.	50 \$	40 \$	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$		50 \$	40 \$	50 \$	50 \$	300 \$	50 \$	40 \$	300 \$	50 \$	50 \$	50 \$		
Article 9 :		11								11				11		11	11				
Entre 22 h et 7 h, avoir causé du bruit en exécutant des travaux de construction, de démolition, ou de réparation / d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.	75 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$		75 \$	40 \$	75 \$	75 \$	300 \$	75 \$	40 \$	300 \$	75 \$	75 \$	75 \$		
Article 10 :											13				13						
Avoir fait ou permis qu'il soit fait usage de pétard ou de feux d'artifice sans l'autorisation de la municipalité ou du directeur du Service d'incendie.	75 \$		75 \$		75 \$	75 \$	75 \$		75 \$		75 \$	75 \$	300 \$	75 \$		300 \$	75 \$	75 \$	75 \$		
Article 12 :																					
Avoir émis ou permis / la diffusion de sons de musique ou de spectacle pouvant être entendus à plus de 50 mètres du lieu d'origine du bruit.																					

Règlement sur les nuisances (RM 450) Bruit : page 21 Colportage : page 22 Feu : pages 22 et 23 Neige : page 24 Ordures : pages 24 et 25 Vieilles autos : page 25 Autres nuisances : pages 25 et 26 Inspection : page 26																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

[illegible]

[illegible]

Règlement sur les nuisances (RM 450)												
Bruit : page 21 Colportage : page 22 Feu : pages 22 et 23 Neige : page 24 Ordures : pages 24 et 25 Vieilles autos : page 25 Autres nuisances : pages 25 et 26 Inspection : page 26												
Angliers (128)												
Béarn (325)												
Belleterre (2024-150)												
Duhamel-Ouest (253)												
Fugèreville (293-02-2014)												
Guérin (172-2015)												
Kipawa (112)												
Laforce (21-03)												
Laforce (20-98)												
Latulipe-et-Gaboury (14-02-2014)												
Laverlochère (2013-279)												
Lorrainville (110-05-2014/116-09-2014)												
Moffet (2014-003)												
Nédélec (220)												
Notre-Dame-du-Nord (351-17)												
Rémigny (63-2014)												
St-Bruno-de-Guigues (357-05-97)												
St-Édouard-de-Fabre (1-03-07)												
St-Eugène-de-Guigues (284)												
Laniel (168-06-2014)												
Ville-Marie (503)												
Ville-Marie (annexe et 487)												
Article 22 :												
Jeter, déposer ou répandre / sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, ou cours d'eau municipaux / de la terre, sable, boue, pierre, glaise, déchets, eaux sales, papiers, immondices, ordures, détritrus, béton, huile, graisse, essence ou autres substances.												
Article 24 :												
Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.												
Vieilles autos												
Article 2.1 :												
Est interdit, dans le village, de garder plus de 6 véhicules automobiles immatriculés ou non, pendant une période de 4 jours consécutifs sur chaque propriété désignée cadastralement.												
Article 15 :												
Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner.												
Autres nuisances												
Article 11 :												
Avoir lavé un véhicule sur une place publique municipale, sans permis.												

Règlement sur les nuisances (RM 450) Bruit : page 21 Colportage : page 22 Feu : pages 22 et 23 Neige : page 24 Ordures : pages 24 et 25 Vieilles autos : page 25 Autres nuisances : pages 25 et 26 Inspection : page 26		Angliers (128)		Béarn (325)		Belleterre (2024-150)		Duhamel-Ouest (253)		Fugèreville (293-02-2014)		Guérin (172-2015)		Kipawa (112)		Laforce (21-03)		Laforce (20-98)		Latulipe-et-Gaboury (14-02-2014)		Laverlochère (2013-279)		Lorrainville (110-05-2014/116-09-2014)		Moffet (2014-003)		Nédélec (220)		Notre-Dame-du-Nord (351-17)		Rémigny (63-2014)		St-Bruno-de-Guigues (357-05-97)		St-Édouard-de-Fabre (1-03-07)		St-Eugène-de-Guigues (284)		Laniel (168-06-2014)		Ville-Marie (503)		Ville-Marie (annexe et 487)	
		Article 14 : Avoir projeté une lumière susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.		50 \$		40 \$		50 \$		50 \$		50 \$		50 \$		50 \$				50 \$		40 \$		50 \$		50 \$		50 \$		300 \$		50 \$		40 \$		300 \$		50 \$		50 \$					
		Article 17 : Avoir refusé de quitter un endroit privé lorsque sommé par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité.				15										15				15				15				15				15													
				100 \$		100 \$		100 \$		100 \$		100 \$		100 \$		100 \$				100 \$		100 \$		100 \$		100 \$		100 \$		100 \$		100 \$		100 \$		100 \$									
		Article 18 : Avoir frappé à une porte, une fenêtre ou toute autre partie d'un endroit privé, sans excuse raisonnable. Avoir sonné à une porte sans excuse raisonnable.				16								16				16				16				16				16															
				50 \$		40 \$		50 \$		50 \$		50 \$		50 \$		50 \$				50 \$		40 \$		50 \$		50 \$		50 \$		300 \$		50 \$		40 \$		300 \$		50 \$		50 \$		50 \$			
		Article 21 : Le fait de laisser un terrain représenter un danger d'effondrement ou de glissement sur une place publique ou privée, ou d'aménager un terrain de façon à représenter un tel danger, constitue une nuisance et est prohibé.														17.6																													
				75 \$				75 \$		75 \$		75 \$		75 \$		75 \$				75 \$				75 \$		75 \$		75 \$		300 \$		75 \$				75 \$		75 \$		75 \$					
		Inspection																																											
Article 27 : Étant propriétaire, locataire ou occupant / d'une maison, bâtiment ou édifice, / ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement de visiter et d'examiner les lieux. Étant propriétaire, locataire ou occupant / d'une maison, bâtiment ou édifice, / ne pas avoir reçu les personnes chargées de l'exécution du règlement et répondu aux questions de ces derniers.														21																															
		75 \$		100 \$		75 \$		100 \$		75 \$		75 \$		75 \$				75 \$		100 \$		75 \$		75 \$		75 \$		300 \$		75 \$		100 \$		100 \$		75 \$		75 \$		75 \$					

Règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre (RM 460) Alcool : page 27 Armes : page 27 Comportement : pages 27 à 30 Intrus : pages 30 et 31 Manifestation : pages 31 Nudité : page 31 et 32 Troubler la paix : pages 32 et 33 Vandalisme : pages 33 et 34	Angliers (131)	Béarn (326)	Bellettre (2024-151)	Duhamel-Ouest (254)	Fugèreville (294-02-2014)	Guérin (174-2015)	Kipawa (114)	Latulipe-et-Gaboury (14-03-07)	Laverlochère (184)	Lorrainville (10-08-97)	Moffet (2014-006)	Nédélec (243)	Notre-Dame-du-Nord (389-23)	Rémigny (64-2014)	St-Bruno-de-Guigues (358-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (74-03-97)	St-Eugène-de-Guigues (286)	Laniel (169-06-2014)	Ville-Marie (501)
	Alcool																		
	Article 3 :																		
	Avoir consommé des boissons alcoolisées ou avoir eu en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée / dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.	75 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	40 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$		40 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$
	Article 32 :		16						16	16					16	1			
	S'être trouvé dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.	75 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	40 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	40 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$
	Armes																		
	Article 5 :		40 \$						40 \$	40 \$					40 \$	40 \$			
	Avoir eu sur soi un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.																		
	Article 12 :																		
	Sans excuse raisonnable, s'être trouvé dans un lieu public ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, un sabre, une machette, une hache, une épée, une canne-épée ou à dard, un tire-roches, un arc, une arbalète, un assommoir, un couteau-poignard avec lame de plus de 2 pouces, une chaîne dont les mailles ont un diamètre de plus de 1/4 de pouce, à l'exception des chaînes décoratives en or ou plaquées or ou argent (bijoux), ou toutes autres armes blanches de même nature ou encore un pistolet, revolver, fusil, carabine ou une arme à air, que ceux-ci soient chargés ou non.	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$
	Article 13 :								6	6					6	6			
	Avoir fait usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète / à moins de 150 mètres d'une maison, bâtiment, ou édifice.	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	40 \$	40 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	40 \$	40 \$	100 \$	300 \$	100 \$
	Comportement																		
	Article 10 :																		
	Avoir empêché, interrompu ou gêné une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien de quelque nature que ce soit.	75 \$		75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$

Règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre (RM 460) Alcool : page 27 Armes : page 27 Comportement : pages 27 à 30 Intrus : pages 30 et 31 Manifestation : pages 31 Nudité: page 31 et 32 Troubler la paix : pages 32 et 33 Vandalisme : pages 33 et 34	Angliers (131)	Béarn (326)	Belleterre (2024-151)	Duhamel-Ouest (254)	Fugèreville (294-02-2014)	Guérin (174-2015)	Kipawa (114)	Latulipe-et-Gabourv (14-03-07)	Laverlochère (184)	Lorrainville (10-08-97)	Maffet (2014-006)	Nédélec (243)	Notre-Dame-du-Nord (389-23)	Rémigny (64-2014)	St-Bruno-de-Guigues (358-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (74-03-97)	St-Eugène-de-Guigues (286)	Laniel (169-06-2014)	Ville-Marie (501)
Article 14 :		8							8	8					8	8			
Avoir uriné ou déféqué dans un endroit public ou dans une aire à caractère public , sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.	75 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	40 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	40 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$
Article 15 :		9								9						9			
Avoir fait ou participé à un jeu ou à une activité sur la chaussée ou dans une aire à caractère public , sans autorisation. Ne s'applique pas aux parcs.	50 \$	40 \$	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$		40 \$	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$		40 \$	50 \$	50 \$	50 \$
Article 15 : Ne s'applique pas sur la rue Patoine et du Collège, si les conditions suivantes sont respectées : a) entre 7h00 et 21h00 b) les participants doivent rester vigilants et être sous la surveillance des parents c) les participants doivent faire preuve de courtoisie en matière de partage de la chaussée avec les automobilistes d) à la fin du jeu, la chaussée doit être dégagée e) le jeu se pratique à l'extérieur des courbes et des intersections f) les participants doivent respecter les règles de conduite qui, selon les usages ou la loi, s'imposent à eux, de manière à ne pas causer préjudice ou troubler la quiétude des voisins. De leur côté, les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation des lieux ou les usages locaux.											50 \$								

Règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre (RM 460) Alcool : page 27 Armes : page 27 Comportement : pages 27 à 30 Intrus : pages 30 et 31 Manifestation : pages 31 Nudité: page 31 et 32 Troubler la paix : pages 32 et 33 Vandalisme : pages 33 et 34	Angliers (131)	Béarn (326)	Belleterre (2024-151)	Duhamel-Ouest (254)	Fugèreville (294-02-2014)	Guérin (174-2015)	Kipawa (114)	Latulipe-et-Gaboury (14-03-07)	Laverlochère (184)	Lorrainville (10-08-97)	Moffet (2014-006)	Nédélec (243)	Notre-Dame-du-Nord (389-23)	Rémigny (64-2014)	St-Bruno-de-Guigues (358-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (74-03-97)	St-Eugène-de-Guigues (286)	Laniel (169-06-2014)	Ville-Marie (501)
Article 15 : Ne s'applique pas aux rues du réseau local du village, si les conditions suivantes sont respectées : a) entre 7h00 et 21h00 b) les participants doivent rester vigilants et être sous la surveillance des parents c) les participants doivent faire preuve de courtoisie en matière de partage de la chaussée avec les automobilistes d) à la fin du jeu, la chaussée doit être dégagée e) le jeu se pratique à l'extérieur des courbes et des intersections f) les participants doivent respecter les règles de conduite qui, selon les usages ou la loi, s'imposent à eux, de manière à ne pas causer préjudice ou troubler la quiétude des voisins. De leur côté, les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation des lieux ou les usages locaux.													50 \$						
Article 10 : Avoir fait ou participé / à un jeu ou une activité dans une aire privée à caractère public sans autorisation.		40 \$							40 \$	40 \$					40 \$	40 \$			
Article 18 : Avoir gêné le travail des pompiers ou ambulanciers ou policiers ou tout autre fonctionnaire municipal dans l'exécution de son travail.	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$
Article 19 : S'être battu ou s'être tirailé dans un endroit public ou à caractère public.	100 \$	40 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	40 \$	40 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	40 \$	40 \$	100 \$	100 \$	100 \$
Article 24 : Avoir appelé ou fait appeler la police ou les pompiers inutilement ou sans raison.	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$

Règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre (RM 460) Alcool : page 27 Armes : page 27 Comportement : pages 27 à 30 Intrus : pages 30 et 31 Manifestation : pages 31 Nudité: page 31 et 32 Troubler la paix : pages 32 et 33 Vandalisme : pages 33 et 34	Angliers (131)	Béarn (326)	Belleterre (2024-151)	Duhamel-Ouest (254)	Fugèreville (294-02-2014)	Guérin (174-2015)	Kipawa (114)	Latulipe-et-Gabourv (14-03-07)	Laverlochère (184)	Lorrainville (10-08-97)	Maffet (2014-006)	Nédélec (243)	Notre-Dame-du-Nord (389-23)	Rémizny (64-2014)	St-Bruno-de-Guigues (358-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (74-03-97)	St-Eugène-de-Guigues (286)	Laniel (169-06-2014)	Ville-Marie (501)
Article 35 :		19							19	19					19	1			
Avoir blasphémé ou injurié / un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
Intrus																			
Article 16 :		11							11	11					11	1			
Avoir refusé de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité.	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
Article 17 :	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$
Avoir refusé de quitter les lieux alors que sommé par un agent de la paix, après avoir enfreint un règlement ou une loi.																			
Article 26 :	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$
Avoir flâné sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété.																			
Article 27 :	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$
Avoir rôdé sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété.																			
Article 33 :		17							17	17					17	1			
S'être trouvé, sans motif raisonnable, sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.	75 \$	40 \$	75 \$		75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	40 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	40 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$
Article 34 :		18							18	18						1			
S'être trouvé dans un parc, ou sur le terrain d'une école à des heures interdites par une signalisation.	75 \$	40 \$	75 \$		75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	40 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	40 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$
Article 36 :		20							20	20					20	2			
Avoir franchi ou s'être trouvé sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée.	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$

Règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre (RM 460) Alcool : page 27 Armes : page 27 Comportement : pages 27 à 30 Intrus : pages 30 et 31 Manifestation : pages 31 Nudité: page 31 et 32 Troubler la paix : pages 32 et 33 Vandalisme : pages 33 et 34	Angliers (131)	Béarn (326)	Belleterre (2024-151)	Duhamel-Ouest (254)	Fugèreville (294-02-2014)	Guérin (174-2015)	Kipawa (114)	Latulipe-et-Gabourv (14-03-07)	Laverlochère (184)	Lorrainville (10-08-97)	Maffet (2014-006)	Nédélec (243)	Notre-Dame-du-Nord (389-23)	Rémigny (64-2014)	St-Bruno-de-Guigues (358-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (74-03-97)	St-Eugène-de-Guigues (286)	Laniel (169-06-2014)	Ville-Marie (501)
Article 37 : Se trouver sur une place publique entre 23 h et 8 h autrement que pour y circuler et alors qu'aucun événement spécial, autorisé par le conseil municipal, n'est tenu.	75 \$		75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$
Manifestation																			
Article 28 : Avoir attiré ou tenté d'attirer ou regroupé des personnes dans les rues, sur les trottoirs, parcs et autres endroits publics, en se servant de cor, trompette, cloche, porte-voix ou de toute autre manière; la présente disposition ne s'applique pas aux processions ou cérémonies religieuses, aux fanfares et événements sportifs autorisés au préalable par le directeur du Service de police ou son représentant.	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$
Article 30 : Avoir organisé, dirigé ou participé sans permis / une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public.	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	14	14						1 4			
	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$
Nudité																			
Article 38 : Avoir été nu ou avoir commis un acte indécent, immoral ou contraire aux bonnes mœurs dans une place publique ou avoir été nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée ou dans une fenêtre, porte ou sur un balcon d'un bâtiment quelconque ou de toute autre manière à pouvoir être vu du public.	75 \$		75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$

Règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre (RM 460) Alcool : page 27 Armes : page 27 Comportement : pages 27 à 30 Intrus : pages 30 et 31 Manifestation : pages 31 Nudité: page 31 et 32 Troubler la paix : pages 32 et 33 Vandalisme : pages 33 et 34	Angliers (131)	Béarn (326)	Belleterre (2024-151)	Duhamel-Ouest (254)	Fugèreville (294-02-2014)	Guérin (174-2015)	Kipawa (114)	Latulipe-et-Gabourv (14-03-07)	Laverlochère (184)	Lorrainville (10-08-97)	Maffet (2014-006)	Nédélec (243)	Notre-Dame-du-Nord (389-23)	Rémigny (64-2014)	St-Bruno-de-Guigues (358-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (74-03-97)	St-Eugène-de-Guigues (286)	Laniel (169-06-2014)	Ville-Marie (501)
Article 39 : Avoir participé, organisé, présenté ou toléré que soit présenté au public un spectacle érotique sur une place publique, dans un lieu public ou dans un local sous son contrôle, à moins que l'établissement ne détienne un permis de bar avec autorisation pour danse et spectacle délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. Ne pas avoir aménagé son établissement de façon telle que le spectacle ne soit accessible qu'aux personnes admises à l'intérieur de cet établissement et ne soit visible que de l'intérieur dudit établissement, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement dans lequel un spectacle érotique est autorisé.	75 \$		75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$
Troubler la paix																			
Article 20 : Avoir gêné un voisin ou avoir causé ou fait quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble, en se querellant, en se battant, criant, vociférant, jurant, blasphémant, ou employant un langage insultant ou obscène, ou de toute autre manière semblable, avoir fait partie ou être la cause d'un rassemblement tumultueux ou émeute, en quelque endroit que ce soit, dans une rue, ruelle, dans un bâtiment, sur un terrain ou lieu public, dans les limites de la municipalité.	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$
Article 21 : Avoir troublé ou incommodé une assemblée ou toutes personnes réunies pour un office, une célébration religieuse, une réunion sociale ou à des fins de bienfaisance, une exposition, une assemblée publique.	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$
Article 22 : Avoir interrompu ou troublé l'ordre de tout défilé, cérémonie ou procession permise par la loi.	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$
Article 23 : Avoir troublé la paix publique de toute manière lors de fêtes populaires, compétitions sportives ou événements organisés.	100 \$		100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$

Règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre (RM 460) Alcool : page 27 Armes : page 27 Comportement : pages 27 à 30 Intrus : pages 30 et 31 Manifestation : pages 31 Nudité: page 31 et 32 Troubler la paix : pages 32 et 33 Vandalisme : pages 33 et 34	Angliers (131)		Béarn (326)	Belleterre (2024-151)	Duhamel-Ouest (254)	Fugèreville (294-02-2014)	Guérin (174-2015)	Kinawa (114)	Latulipe-et-Gabourv (14-03-07)	Laverlochère (184)	Lorrainville (10-08-97)	Moffet (2014-006)	Nédélec (243)	Notre-Dame-du-Nord (389-23)	Rémigny (64-2014)	St-Bruno-de-Guigues (358-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (74-03-97)	St-Eugène-de-Guigues (286)	Laniel (169-06-2014)	Ville-Marie (501)
Article 25 : Avoir gêné de quelque façon que ce soit l'entrée sur les perrons, portiques, porches ou les personnes à l'intérieur d'un restaurant, magasin ou autre édifice public , sans être propriétaire, locataire ou employé de cet édifice et avoir refusé de quitter après en avoir reçu l'ordre du propriétaire, de son représentant ou d'un policier.	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$	100 \$			100 \$	100 \$	100 \$
Article 31 : S'être couché ou logé / dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public. Avoir mendié ou flâné / dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.		15								15	15					15	15			
	75 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	40 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	40 \$	40 \$	75 \$	300 \$	75 \$
Article 31.1 : La circulation et le stationnement de véhicules motorisés (motocyclette, véhicule tout terrain, motoneige, voiture et camion) sont interdits dans les sentiers de ski de fond et de raquette de Laniel , sauf dans les endroits spécifiquement désignés où une signalisation appropriée le permet. Exception : les véhicules de patrouille et d'entretien opérés par le comité municipal de Laniel ou ses mandataires, et les véhicules d'urgence autorisés pour l'amélioration et l'entretien des sentiers et pour toute intervention visant la santé et la sécurité des usagers.																		300 \$		
	Vandalisme																			
Article 4 : Avoir dessiné, peinturé ou autrement marqué les biens de propriété publique ou d'autrui, dans un endroit public.	75 \$		75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$
Article 4 : Avoir dessiné, peinturé ou autrement marqué les biens de propriété publique.		40 \$								40 \$	40 \$					40 \$	40 \$			
Article 5 : Avoir brisé, déraciné, détruit ou autrement endommagé un arbre, arbuste, plant, une pelouse ou un gazon qui croissent dans un parc, terrain de jeux, jardin, verger, sur un terrain public ou privé.	75 \$		75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$
Article 6 : Avoir lancé ou jeté des pierres, cailloux, ou autres projectiles sur une maison, édifice, clôture, automobile, parc, terrain ou sur tout autre objet de manière à causer des dommages à la propriété d'autrui.	75 \$		75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$

Règlement sur la sécurité, la paix et l'ordre (RM 460) Alcool : page 27 Armes : page 27 Comportement : pages 27 à 30 Intrus : pages 30 et 31 Manifestation : pages 31 Nudité: page 31 et 32 Troubler la paix : pages 32 et 33 Vandalisme : pages 33 et 34	Angliers (131)	Béarn (326)	Belleterre (2024-151)	Duhamel-Ouest (254)	Fugèreville (294-02-2014)	Guérin (174-2015)	Kipawa (114)	Latulipe-et-Gabourv (14-03-07)	Laverlochère (184)	Lorrainville (10-08-97)	Maffet (2014-006)	Nédélec (243)	Notre-Dame-du-Nord (389-23)	Rémigny (64-2014)	St-Bruno-de-Guigues (358-05-97)	St-Édouard-de-Fabre (74-03-97)	St-Eugène-de-Guigues (286)	Laniel (169-06-2014)	Ville-Marie (501)
Article 29 :		13							13	13					13	13			
Avoir lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.	75 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	40 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	40 \$	40 \$	75 \$	75 \$	75 \$
Article 7 :																			
Avoir endommagé ou détruit les parcomètres, appareils horoparcs, les réverbères, les lampadaires ou lampes servant à éclairer les rues ou les maisons, ainsi que les affiches de noms de rues, numéros de maisons ou panneaux de signalisation routière à l'intérieur des limites de la municipalité.	75 \$		75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$
Article 8 :																			
Avoir détruit ou détérioré de quelque façon que ce soit un bien, meuble ou immeuble, appartenant à autrui.	75 \$		75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$
Article 9 :																			
Avoir rendu un bien meuble ou immeuble, dangereux, inutile, nuisible, inopérant ou inefficace.	75 \$		75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$
Article 11 :																			
Avoir détruit les nids d'oiseaux ou tirer des projectiles, cailloux ou autres objets de manière à blesser ou tuer un animal domestique ou un oiseau.	75 \$		75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$	75 \$			75 \$	75 \$	75 \$

40 de 102 | Page

Règlement sur la circulation et le stationnement (RM 330) Bruit : page 35 Comportement : page 35 Salissage : pages 35 et 36 Stationnement : page 36 et 37	Béarn (323)																			
	Bellefleur (2020-137)																			
	Duhamel-Ouest (255)																			
	Eugèreville (295-02-2014)																			
	Guérin (177-2015)																			
	Kinawa (115)																			
	Latulipe-et-Gaboury (14-03-06)																			
	Laverlochère-Angliers (2025-04)																			
	Lorrainville (07-08-97)																			
	Moffet (2014-007)																			
	Nédélec (218)																			
	Notre-Dame-du-Nord (268-02)																			
	Notre-Dame-du-Nord (351-17)																			
	Rémienv (65-2014)																			
	St-Bruno-de-Guigues (355-05-97)																			
	St-Édouard-de-Fabre (4-05-2016)																			
	St-Eugène-de-Guigues (285)																			
	Laniel (167-06-2014)																			
	Ville-Marie (551)																			
Article 18 : Avoir stationné des véhicules de loisirs, des camions, des autobus, etc. sur tous les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès, sauf dans les stationnements prévus à cette fin. Avoir utilisé les stationnements autorisés sur les rues de la municipalité pour garer et séjourner de façon permanente.																				15
																				16
Article 18.2 : Avoir stationné un véhicule de loisir (roulottes, tentes-roulottes, habitations transportables) sur les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès entre 23h00 et 7h00.																				
Article 18.3 : Avoir stationné un véhicule lourd (de + de 4500 kg incluant autobus, minibus, dépanneuse et camion de matières dangereuses) sur tous les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès, en tout temps, sauf en cas de situation d'urgence, pour faire une livraison ou pour rendre service sur le territoire de la municipalité ou aux endroits prévus à cette fin par une signalisation appropriée.																				

RÈGLEMENT : MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES IMMOBILISÉS

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
		95							08-06-02					351-17		401-11-08			133-08-2008			
RÈGLEMENT : MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES IMMOBILISÉS																						
Article 3 : Sont exemptés : • Véhicules d'urgence; • Véhicule-outil; • Véhicule de sécurité blindé; • Véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou véhicule hybride.	50,00 \$ / 100,00 \$ / (r : 150,00 \$ / 300,00 \$)	O							O					18		O			O			
La marche au ralenti n'est pas interdite : • Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, si une personne est présente dans le véhicule; • Lors d'un embouteillage, d'une circulation intense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique; • Véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant; • Véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation; • Véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire.	50,00 \$ / 100,00 \$ / (r : 150,00 \$ / 300,00 \$)	O							O							O			O			
Article 18 : La marche au ralenti n'est pas interdite : • Lors d'un embouteillage, d'une circulation intense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique; • Véhicule lourd qui doit procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière; • Véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation.														300 \$								

RÈGLEMENT : MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES IMMOBILISÉS

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT :		95							08-06-02					351-17		401-11-08			133-08-2008			
MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES IMMOBILISÉS																						
Article 4 : Avoir laissé marcher au ralenti un véhicule immobilisé :	50,00 \$ /													18								
	100,00 \$ (r : 150,00 \$ / 300,00 \$)	O							O					300 \$		O			O			
• Pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes;																						
• Pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel;																						
• Pendant plus de 10 minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1 ^{er} novembre au 31 mars.																						

**RÈGLEMENT : LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS SUR LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE –
LA LIGNE DU MOCASSIN (11 janvier 2002)**

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie	
RÈGLEMENT :																							
LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS SUR LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE – LA LIGNE DU MOCASSIN (11 janvier 2002)		Règlement n° 097-09-2001 adopté par le conseil des maires de la MRC de Témiscamingue et applicable dans les municipalités suivantes :																					
Article 3 : Entre le 15 avril et le 30 novembre d’une même année, le Parc régional linéaire est exclusivement réservé à la circulation des piétons et des bicyclettes.	50,00 \$ (r: 100,00 \$)	O	O	O						O	O						O		O			O	
Article 4 : Entre le 1 ^{er} décembre d’une année et le 14 avril de l’année suivante, le Parc régional linéaire est exclusivement réservé à la circulation des motoneiges.	50,00 \$ (r: 100,00 \$)	O	O	O						O	O						O		O			O	
Article 5 : Sur le Parc régional linéaire, il est en tout temps interdit de circuler avec un véhicule moteur et d’y pratiquer l’équitation.	50,00 \$ (r: 100,00 \$)	O	O	O						O	O						O		O			O	

RÈGLEMENT : SUR LE LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS POUR ASSURER LA PROTECTION DU LAC KIPAWA (TNO LANIEL)

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs (225-03-2023)	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : SUR LE LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS POUR ASSURER LA PROTECTION DU LAC KIPAWA – TNO LANIEL																						
Article 6 : <i>Avoir mis à l'eau ou avoir permis la mise à l'eau d'une embarcation de toute nature, sans préalablement l'avoir lavée à la station de lavage du village de Laniel.</i> <i>Avoir vidé tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans le lac Kipawa ou à moins de trente (30) mètres du lac Kipawa.</i> <i>Avoir vidangé les eaux du système de refroidissement des moteurs à moins de 30 mètres du lac Kipawa.</i>	500,00 \$																		O			
<i>Avoir déposé ou avoir permis que soient déposés, de quelque façon que de soi, des espèces exotiques envahissantes ou toute autre substance nuisible dans le lac Kipawa.</i>	500,00 \$																		O			
<i>Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain du lac Kipawa (partie Laniel), qui n'ont pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année (exemple : pourvoyeur).</i>																			O			
<i>Le présent règlement s'applique au lac Kipawa (partie située dans le territoire non organisé Laniel : cantons Mazenod, Shehyn et Tabaret).</i>																			O			

RÈGLEMENT : SUR LA PROTECTION DES EAUX DU LAC KIPAWA CONTRE LES REJETS DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE (Décret à suivre – Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c., Q 2))

LIBELLÉ D'INFRACTIONS		Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
	AMENDE																					
RÈGLEMENT :																						
SUR LA PROTECTION DES EAUX DU LAC KIPAWA CONTRE LES REJETS DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE (Décret à suivre – Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c., Q 2))																						
Article 2 : Être occupant ou propriétaire et avoir rejeter ou laisser rejeter dans les eaux visées des rebuts organiques ou inorganiques, liquides ou solides, tels un lubrifiant, de l'huile, du papier, du carton, du plastique, du verre, du métal, des matières fécales, des contenants, des canettes ou des bouteilles, à l'exception des eaux de cuisine ou de lessive et des rejets du système de propulsion, de refroidissement ou d'élimination des eaux de cale de l'embarcation.	300,00 \$ (r: 500,00 \$)						O												O			
Article 3 : Être propriétaire d'une embarcation munie d'une toilette fixe ou portative et avoir omis de la doter d'un réservoir de retenue qui est étanche et destiné à recevoir et à retenir les matières fécales et les eaux de la toilette.	300,00 \$ (r: 500,00 \$)						O												O			
Article 4 : Être propriétaire de l'embarcation et avoir omis de : 1) Raccorder la toilette et le réservoir de retenue de telle manière que le réservoir reçoive les déchets et les eaux provenant de la toilette; 2) Sceller le réservoir de retenue;	300,00 \$ (r: 500,00 \$)						O												O			

**RÈGLEMENT : SUR LA PROTECTION DES EAUX DU LAC KIPAWA CONTRE LES REJETS DES EMBARCATIONS
DE PLAISANCE (Décret à suivre – *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c., Q 2)*)**

LIBELLÉ D'INFRACTIONS		Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guignes	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guignes	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
	AMENDE																					
RÈGLEMENT :																						
SUR LA PROTECTION DES EAUX DU LAC KIPAWA CONTRE LES REJETS DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE (Décret à suivre – <i>Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c., Q 2)</i>)																						
3) Munir l'embarcation de tuyaux de raccord s'emboîtant les uns aux autres de façon étanche et permettant de vidanger le réservoir de retenue uniquement à une station de vidange, laquelle est un système ou un équipement permettant de vidanger le contenu d'un réservoir approprié à cette fin situé à terre, y compris une fosse septique ou un système d'égout municipal.																						
Article 5 : Être occupant et avoir vidangé ou fait vidanger le réservoir de retenue ailleurs qu'à une station de vidange.	300,00 \$ (r: 500,00 \$)						O												O			

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX SUR LE LAC KIPAWA – TNO LANIEL		Ce règlement est adopté en vertu de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> . Il a été modifié le 12 juin 2003 et entré en vigueur le 2 juillet 2003, pour y inclure les restrictions sur des parties du lac Kipawa dans le secteur TNO Laniel adoptées par résolution par la MRC de Témiscamingue.																				
Article 256 : Être propriétaire, capitaine, exploitant, affréteur, locataire ou la personne responsable d'un bateau moteur à essence, électrique ou autre ou une motomarine entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre de chaque année et avoir omis de respecter la limite de vitesse de 10 km / heure dans la bande de 30 mètres des berges du lac Kipawa dans les secteurs suivants : Baie McAdam : La partie comprenant le lot 1, au numéro civique 901, jusqu'au lot 22 du rang A, au numéro civique 989 du canton Shehyn.	500,00 \$																		O			
Baie Dorval, les parties suivantes : • À l'entrée principale de la Baie; • Du bloc 33, au numéro civique 163, jusqu'au fond de la baie côté sud dans le canton Tabaret; • Du bloc 34, au numéro civique 165, ainsi que tout le côté nord de la baie dans le canton Tabaret. Autres baies du lac Kipawa, les secteurs où l'on retrouve des habitations, de même que les sites touristiques suivants : • La baie du Canal; • L'Héronnière; • L'île Clermont; • L'île du Huard. Sauf si le bateau a été ainsi conduit à son insu ou sans son consentement et s'il a pris tous les moyens voulus pour empêcher que le bateau soit conduit d'une telle façon.																						

RÈGLEMENT : SUR LES HEURES DE CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN ET DES MOTONEIGES SUR L'EMPRISE FERROVIAIRE ABANDONNÉE (PARC LINÉAIRE DU TÉMISCAMINGUE)

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT :																						
SUR LES HEURES DE CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN ET DES MOTONEIGES SUR L'EMPRISE FERROVIAIRE ABANDONNÉE (PARC LINÉAIRE DU TÉMISCAMINGUE)		86	376	220			076			2006-237	31-09-05						5-10-05		113-08-2005		557	429
Article 3 : Autorisation aux motoneiges et VTT de circuler 24 heures sur 24 sur le Parc linéaire du Témiscamingue.		O	O	O			O			O	O						O		O		O	O

**RÈGLEMENT : POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX** (Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route* LRQ, chap. V-1-2)

LIBELLÉ D'INFRACTIONS		Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
	AMENDE																					
RÈGLEMENT :																						
POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX (Conformément à la <i>Loi sur les véhicules hors route</i> LRQ, chap. V-1-2)		86-1												366-19								
Article 4 : <i>Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins 3 ou 4 roues montées sur des pneus à basse pression, qui peuvent être enfourchés et donc la masse nette n'excède pas 600 kg.</i>		O												O								
Article 6 : <i>La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants (Voir annexe 1) :</i> <i>Sentier 4 saisons :</i> <i>Sur les rangs de la municipalité d'Angliers qui seront utiles aux développements de sentiers du réseau Fédéré.</i>		O*												O*								
Article 7 : <i>L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les sentiers décrits à l'article 6 n'est valide que pour la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.</i>		O												O								

**RÈGLEMENT : CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES,
DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

LIBELLÉ D'INFRACTIONS																							
	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie	
RÈGLEMENT N° 217-06-2022 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES																							
Article 9 : a) Les bacs des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables ont leur couleur respective.	50,00 \$	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	
Article 14 : Les bacs doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables.	50,00 \$	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	
Article 17 : Il est interdit : a) De déposer sans autorisation un bac sur ou devant la propriété d'autrui b) De déposer dans les bacs destinés à la collecte, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, résidus domestiques dangereux, déchets toxiques ou biomédicaux, ainsi que produits pétroliers et substituts. c) De déposer dans les bacs de matières recyclables des matières liquides ou semi- liquides de quelque nature que ce soit d) De déposer des matières recyclables, compostables et/ou des déchets dans un bac autre que celui dédié à cette fin e) De refuser à l'inspecteur des matières résiduelles agissant conformément au présent règlement, l'accès à un bac.	50,00 \$	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O		

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
Article 4.4 : <i>Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment, avoir empêché le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par le conseil municipal, de pénétrer sur son terrain ou dans ses bâtiments afin de procéder à la visite des lieux.</i>	100,00 \$ / 1 000,00 \$ (r : 200,00 \$ / 2 000,00 \$) (personne physique) 300,00 \$ / 2 000,00 \$ (r : 1 000,00 \$ / 4 000,00 \$) (personne morale)	O	4.3	4.3	O	O	O	O	O	O	4.3	O	4.3	4.3	O	4.3	4.3	O	O	O		4.3
Article 4.6 : <i>Avoir gêné, s'être opposé ou tenter de s'opposer ou retarder toute inspection relative à la sécurité incendie.</i>		O	4.4	4.4	O	O	O	O	O	O	O	4.4	O	4.4	4.4	O	4.4	4.4	O	O	O	
Article 5.1 : <i>Ne pas avoir placé en évidence les chiffres (éclairés ou réfléchissants à la lumière) servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment, de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.</i>		O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O	300 \$	250 \$
Article 7.1 : <i>Étant propriétaire d'un bâtiment ou d'une section de bâtiment abandonné ou non utilisé ou vétuste qui présente un danger ou un risque d'incendie, n'ayant pas empêché l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation, en l'ayant solidement barricadé.</i>		O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O	300 \$	250 \$

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE		110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567
Article 7.2 : <i>Étant le propriétaire d'un bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre, avoir omis de le barricader solidement dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et de le maintenir ainsi, tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.</i>		O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O	300 \$	250 \$
Article 7.3 : <i>Étant le propriétaire d'un bâtiment endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, avoir omis de procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.</i>		O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O	300 \$	250 \$
Article 8 : <i>Il est interdit de permettre l'entreposage ou l'utilisation à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel (à l'exception des bâtiments à risques élevés et très élevés non résidentiels) d'une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 5 livres et plus.</i>			8.1	8.1	8.1						8.1		8.1	8.1		8.1	8.1				8.1	8.1
		O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O	300 \$	250 \$
Article 9.1 : <i>Ne pas avoir laissé un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un mètre des bornes d'incendie.</i>		O	N	N	O	O	O	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	O	O	300 \$	N

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS			AMENDE		Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE					110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567
Article 9.2 : <i>Il est interdit d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à un point d'eau avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.</i>						9.1	9.1							9.1		9.1	9.1		9.1	9.1					9.1
					O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O	300 \$	250 \$
Article 9.3 : <i>Il est interdit d'ériger une clôture, une haie, un muret ou un autre obstacle entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à un point d'eau et la rue.</i>						9.2	9.2							9.2		9.2	9.2		9.2	9.2					9.2
					O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O	300 \$	250 \$
Article 9.4 : <i>Il est interdit :</i> a) <i>De poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie;</i> b) <i>De laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;</i> c) <i>De déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;</i> d) <i>D'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;</i> e) <i>D'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;</i> f) <i>De déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;</i>					O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O	300 \$	250 \$

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
g) <i>D'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;</i>																						
h) <i>De modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.</i>																						
Article 10.1 : <i>Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.</i>	O	N	N	O	O	O	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	O	O	N	N	
Article 10.1 : <i>À l'exception des abris pour le bois de chauffage non annexés à un bâtiment résidentiel et des bâtiments industriels auxquels la section 3 du CPNI s'applique, il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.</i>		250 \$	250 \$							250 \$		250 \$	250 \$		250 \$	250 \$				300 \$	250 \$	
Article 10.2 : <i>Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.</i>	O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O	300 \$	250 \$	

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belletierre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
Article 10.3 : <i>Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.</i>		O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O	300 \$	250 \$
Article 10.4 : <i>Avoir gardé des matières combustibles sur un toit ou près d'un bâtiment d'une manière qui constitue un risque pour le stockage de matériaux ou ses occupants.</i>																				300 \$		
Article 10.5 : <i>Ne pas s'être assuré que les récipients de stockage extérieur, comme les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles soient situés de façon à ne pas créer de risque excessif d'incendie pour les bâtiments voisins.</i>																				300 \$		
Article 11.1 : <i>Ne pas avoir fait ramoner au moins une fois par année ou au besoin, tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide.</i>		O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O	N	250 \$
Article 11.1 : <i>Ne pas avoir fait ramoner au moins une fois par année et dans les règles de l'art, tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible.</i>																					300 \$	
Article 11.3 :																						11.2

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
<i>Ne pas avoir placé les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides, à l'extérieur des bâtiments, sur une surface incombustible et à au moins 2 mètres :</i> ♦ D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible; ♦ D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles; ♦ D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ♦ Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.		O	N	N	O	O	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	O	O		N	
Article 11.3 : <i>Pour les bâtiments résidentiels, ne pas avoir placé les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides, à l'extérieur des bâtiments, sur une surface incombustible et à au moins 1 mètre :</i> ♦ D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible; ♦ D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles; ♦ D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ♦ Au-dessus ou à côté d'un plancher d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.			250 \$	250 \$						250 \$		250 \$	250 \$		250 \$	250 \$				300 \$	250 \$	

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
Article 12.1 : <i>Étant propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui est situé en dehors d'un réseau de bornes-fontaines d'incendie municipal ou privé, ne pas avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 5 livres.</i>																						
Article 12.1 : <i>Étant propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui est situé en dehors d'un réseau de bornes-fontaines d'incendie municipal ou privé, ne pas avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.</i>	O	N	N	O	O	O	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	O	O		300 \$	N
Article 12.2 : <i>Étant propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, ne pas avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous-tension.</i>	O	N	N	O	O	O	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	O	O	N	N	

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
Article 14.1 : <i>Dans le cas d'une cour privée ou dans un terrain de camping, ne pas avoir fait un feu d'ambiance dans une installation respectant les conditions suivantes :</i> - Être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toutes matières combustibles; - Être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou demi-fosses pour le cas des campings; - Être munie d'un pare-étincelle, pour le cas d'une cour privée résidentielle. <i>Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant. Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.</i>		14.3	14.3							14.3		14.3	14.3		14.3	14.3				14.4	14.3	
	O		250 \$		O	O	O	O	O		O				O			O	O	O		
			250 \$							250 \$			250 \$	250 \$		250 \$	250 \$				300 \$	250 \$
Article 14.2 : <i>Il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs, sans un permis délivré par le directeur général de la municipalité sur approbation du préventionniste ou du directeur du service de sécurité incendie.</i>	O	N	N	O	O	O	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	O	O	N	N	

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Bellettre	Témiscaming	Ville-Marie
		110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567
<i>ou risque de désagrément pour le voisinage;</i>																						

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Bellettre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE		110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567
Article 14.9 : <i>Lors d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, ne pas respecter les conditions suivantes :</i> • Allumer le feu à plus de 15 mètres d'un bâtiment; • Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé; • Allumer le feu à plus de 25 mètres de la végétation et de la forêt; • Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 1.5 mètres de hauteur et 1.5 mètres de diamètre; • Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale); • Être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux; • Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie; • Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la ville, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie, juge que la vélocité du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage; • S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux; • Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.																						

300 \$

[illegible]

										14.1		14.1	14.1		14.1	14.1				14.1	14.1
	O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O	300 \$	250 \$

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE		Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
	RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE		110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567
Article 14.10 : <i>Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.</i>			14.2	14.2								14.2		14.2	14.2		14.2	14.2				14.2	14.2
		O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O	300 \$	250 \$

Article 14.11 : <i>Avoir procédé à un brûlage industriel, entre le 1^{er} avril et le 15 novembre, à moins de 200 mètres de la route 101 et du chemin du Ski, sans autorisation du ministère des Forêts ou de la SOPFEU, à moins que l'accumulation soit inférieure à 3 mètres de haut et de moins de 3 mètres de diamètre et que les andains sont situés à plus de 3 mètres les uns des autres.</i> <i>Ne pas avoir respecté les conditions suivantes, lors du brûlage industriel :</i> • <i>Allumer chaque amas et attendre qu'il soit consumé complètement avant d'en brûler un autre;</i> • <i>Être âgé de 18 ans et plus et être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;</i> • <i>Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;</i> • <i>Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la MRC, le préventionniste, le directeur du service de sécurité incendie ou la SOPFEU juge que la vélocité du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;</i> • <i>S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;</i> • <i>Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommode pour le voisinage;</i> • <i>Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment;</i> • <i>Allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;</i> • <i>Allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt.</i>																		O			
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

Article 14.12 : <i>Avoir procédé à un brûlage industriel, sans autorisation de la SOPFEU, à moins que l'accumulation soit inférieure à 3 mètres de haut et de moins de 3 mètres de diamètre et que les andains sont situés à plus de 3 mètres les uns des autres.</i> <i>Ne pas avoir respecté les conditions suivantes, lors du brûlage industriel :</i> • Allumer chaque amas et attendre qu'il soit consumé complètement avant d'en brûler un autre; • Être âgé de 18 ans et plus et être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux; • Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie; • Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la ville, le préventionniste, le directeur du service de sécurité incendie ou la SOPFEU juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage; • S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux; • Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage; • Allumer le feu à plus de 15 mètres d'un bâtiment; • Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé; • Allumer le feu à plus de 25 mètres de la végétation et de la forêt.																					300 \$
Article 14.11.1 : <i>Avoir procédé à un brûlage industriel, sans autorisation du ministère des Forêts ou de la SOPFEU, à moins que l'accumulation soit inférieure à 2,5 mètres de haut et de moins de 2,5 mètres de diamètre et si les andains sont situés à moins de 3 mètres les uns des autres.</i>				O										O							

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
<i>Ne pas avoir respecté les conditions suivantes, lors du brûlage industriel :</i> <i>Allumer chaque amas et attendre qu'il soit consumé complètement avant d'en brûler un autre;</i> <i>Être âgé de 18 ans et plus et être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux. Évitez les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences;</i> <i>Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie, tel que réservoir d'eau, motopompe, boteur, pelle mécanique, débusqueuse, outils manuels, etc.;</i> <i>Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la municipalité, le préventionniste, le directeur du service de sécurité incendie ou la SOPFEU juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;</i>																						

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
• S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux. Le lendemain matin, vous devez inspecter les lieux pour vous assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie; • Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage; • Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment; • Allumer le feu à plus de 50 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé; • Allumer le feu à plus de 12,5 mètres de la végétation et de la forêt.																						

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
<i>norme CSA ou ULC avec pile ou fonctionnant électriquement à chaque étage habitable d'un logement où l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.</i>																						
Article 16.1 : <i>Ne pas avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile ou fonctionnant électriquement et à pile à chaque étage habitable d'un logement où l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.</i>		250 \$	250 \$							250 \$		250 \$	250 \$		250 \$	250 \$						250 \$
Article 16.1 : <i>Ne pas avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile ou fonctionnant électriquement et à pile à chaque étage habitable d'un logement où l'on dort, incluant le sous-sol, les greniers habitables, et tous chambres dans un bâtiment complémentaires.</i>																				15.1		
Article 15.2 : <i>Ne pas avoir remplacé les avertisseurs et détecteurs de fumée selon les recommandations du fabricant, sans délai pour tous les avertisseurs et détecteurs de fumée qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.</i>	O	N	N	O	O	O	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	O	O	N	N	
Article 16.2 : <i>Ne pas avoir remplacé tout avertisseur et détecteur de fumée :</i> <i>Lorsqu'il est brisé ou défectueux</i> <i>Lorsque la date de fabrication indiquée sur le boîtier est de plus de 10 ans;</i> <i>Dans tous les cas, en l'absence d'une telle date.</i> <i>De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.</i>		250 \$	250 \$							250 \$		250 \$	250 \$		250 \$	250 \$				300 \$	250 \$	
																				15.2		

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
Article 15.3 : <i>Avoir peint ou altéré de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, enlevé son couvercle ou une de ses pièces.</i>		O	16.3 250 \$	16.3 250 \$	O	O	O	O	O	16.3 250 \$	O	16.3 250 \$	16.3 250 \$	O	16.3 250 \$	16.3 250 \$	O	O	O		16.3 300 \$	16.3 250 \$
Article 15.4 : <i>Étant locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher, ne pas avoir pris les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe, incluant le changement de la pile au besoin. Ne pas avoir avisé le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.</i>		O	16.4 250 \$	16.4 250 \$	O	O	O	O	O	16.4 250 \$	O	16.4 250 \$	16.4 250 \$	O	16.4 250 \$	16.4 250 \$	O	O	O		16.4 300 \$	16.4 250 \$
Article 15.5 : <i>Ne pas avoir installé d'avertisseur de fumée selon les instructions du fabricant et à l'un des endroits suivants :</i> <i>a) Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;</i> <i>b) Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.</i>		O	16.5 250 \$	16.5 250 \$	O	O	O	O	O	16.5 250 \$	O	16.5 250 \$	16.5 250 \$	O	16.5 250 \$	16.5 250 \$	O	O	O		16.5 250 \$	

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
Article 15.5 : <i>Ne pas avoir installé d’avertisseur de fumée selon les instructions du fabricant et à l’un des endroits suivants :</i> <i>a) Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d’un mètre d’un conduit d’approvisionnement d’air ou d’un conduit d’évacuation d’air;</i> <i>b) Sur un mur, à la condition que le sommet de l’avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond;</i> <i>c) À une distance de 1 m (40 pouces) d’un ventilateur, d’un climatiseur, d’une prise ou d’un retour d’air;</i> <i>d) Sans obstruction afin que la fumée puisse se rendre à l’avertisseur;</i> <i>e) Les étages mesurant plus de 10 mètres de haut (33 pieds) devraient avoir 2 avertisseurs, soit 1 à chaque extrémité.</i>																						
Article 15.6 : <i>Ne pas avoir installé d’avertisseurs de fumée dans le corridor ou dans toute autre pièce près des chambres à coucher.</i>		16.6	16.6							16.6		16.6	16.6		16.6	16.6					300 \$	16.6
	O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O		300 \$	250 \$
Article 15.7 : <i>Avoir installé un avertisseur de fumée qui n’est pas approuvé par l’« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter’s Laboratories of Canada » (ULC).</i>		16.7	16.7							16.7		16.7	16.7		16.7	16.7						16.7
	O	250 \$	250 \$	O	O	O	O	O	O	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	250 \$	250 \$	O	O	O		300 \$	250 \$

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
Article 16.8 : <i>Après le 7 octobre 2021, ne pas avoir installé ou remplacé tout avertisseur de fumée à pile par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de verrouillage empêchant l'enlèvement de la pile.</i>																						250 \$
Article 16.8 : <i>Après le 12 octobre 2021, ne pas avoir installé ou remplacé tout avertisseur de fumée à pile par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de verrouillage empêchant l'enlèvement de la pile.</i>			250 \$																			
Article 16.8 : <i>Après le 29 novembre 2021, ne pas avoir installé ou remplacé tout avertisseur de fumée à pile par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de verrouillage empêchant l'enlèvement de la pile.</i>		250 \$																				
Article 16.8 : <i>Après le 26 novembre 2021, ne pas avoir installé ou remplacé tout avertisseur de fumée à pile par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de verrouillage empêchant l'enlèvement de la pile.</i>										250 \$												
Article 16.8 : <i>Après le 17 décembre 2021, ne pas avoir installé ou remplacé tout avertisseur de fumée à pile par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de verrouillage empêchant l'enlèvement de la pile.</i>																	250 \$					

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
Article 16.8 : <i>Après le 10 novembre 2021, ne pas avoir installé ou remplacé tout avertisseur de fumée à pile par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de verrouillage empêchant l'enlèvement de la pile.</i>																250 \$						
Article 16.8 : <i>Après le 13 décembre 2023, ne pas avoir installé ou remplacé tout avertisseur de fumée à pile par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de verrouillage empêchant l'enlèvement de la pile.</i>												250 \$										
Article 16.9 : <i>Après le 7 octobre 2021, ne pas avoir installé ou remplacé tout avertisseur de fumée électrique par un avertisseur de fumée électrique ou à pile.</i>																						250 \$
Article 16.9 : <i>Après le 12 octobre 2021, ne pas avoir installé ou remplacé tout avertisseur de fumée électrique par un avertisseur de fumée électrique ou à pile.</i>			250 \$																			
Article 16.9 : <i>Après le 29 novembre 2021, ne pas avoir installé ou remplacé tout avertisseur de fumée électrique par un avertisseur de fumée électrique ou à pile.</i>		250 \$																				
Article 16.9 : <i>Après le 26 novembre 2021, ne pas avoir installé ou remplacé tout avertisseur de fumée électrique par un avertisseur de fumée électrique ou à pile.</i>										250 \$												

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédelec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
Article 15.8 : <i>Dans tout logement construit depuis 2017, ne pas avoir d'avertisseur de fumée avec pile ou fonctionnant électroniquement, dans chaque pièce où l'on dort.</i>																			O			
Article 15.9 : <i>Étant le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives, ne pas avoir respecté les conditions suivantes :</i> 1) <i>Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée;</i> 2) <i>Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC;</i> 3) <i>Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.</i>	O	N	N	O	O	O	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	O	O		300 \$	N

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
Article 16.12 : Étant le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives, ne pas avoir respecté les conditions suivantes : 1) Toute chambre utilisée à des fins résidentielles dans un bâtiment complémentaire doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de verrouillage empêchant l'enlèvement de la pile; 2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2.27 kg (5 livres); 3) Toute chambre doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.		250 \$	250 \$							250 \$		250 \$	250 \$		250 \$	250 \$					250 \$	

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	
	Angliers	
	Béarn	
	Duhamel-Ouest	
	Fugèreville	
	Guérin	
	Kipawa	
	Laforce	
	Latulipe-et-Gaboury	
	Laverlochère	
	Lorrainville	
	Moffet	
	Nédélec	
	Notre-Dame-du-Nord	
	Rémigny	
	St-Bruno-de-Guigues	
	St-Édouard-de-Fabre	
	St-Eugène-de-Guigues	
	TNO Laniel – Les Lacs	
	Bellettre	
	Témiscaming	
	Ville-Marie	
RÈGLEMENT :		
RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	
	487	
	276	
	747-10-2016	
	158-2010	
	097	
	29-10	
	10-10-03	
	2010-259	
	179-08-2021	
	2010-01	
	268	
	395-23	
	69-2015	
	447-11-21	
	17-08-2021	
	250	
	143-10-2010	
	104	
	710	
	567	
Article 16.13 : <i>Étant propriétaire d'un immeuble dans lequel est aménagé une chambre à coucher dans un bâtiment complémentaire, ne pas avoir respecté les conditions suivantes :</i> 1) <i>Toute chambre utilisée à des fins résidentielles dans un bâtiment complémentaire doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de verrouillage empêchant l'enlèvement de la pile;</i> 2) <i>Chaque étage du bâtiment complémentaire doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2.27 kg (5 livres);</i> 3) <i>Toute chambre doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.</i>		
	250 \$	
	250 \$	
	250 \$	
	250 \$	
	250 \$	
	250 \$	
	250 \$	

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Bellettre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE		110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567
Article 15 : <i>Étant le propriétaire d'une habitation construite après 2010 équipée d'un appareil à combustion ou d'un garage intérieur, ne pas avoir installé de détecteurs de monoxyde de carbone. Ce détecteur de monoxyde de carbone doit être homologué : CAN/CGA-6.19 « Détecteur de monoxyde de carbone résidentiel » et UL2034 « Détecteur de monoxyde de carbone monoposte et multiposte ». Les détecteurs électriques doivent être homologués ACNOR.</i>		N	N	N	N	N	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Article 15.10 : <i>Dans tout logement dans lequel un appareil à combustion est installé ou dans lequel un garage attaché à ce dernier est présent, ne pas avoir installé (conformément aux normes du fabricant) un détecteur de monoxyde de carbone.</i>			16. 14	16. 14							16. 14		16. 14	16. 14		16. 14	16. 14					16. 14
			250 \$	250 \$	O						250 \$		250 \$	250 \$		250 \$	250 \$		O			250 \$

RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belleterre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE	110	487	276	747-10-2016	158-2010	097	29-10	10-10-03	2010-259	179-08-2021	2010-01	268	395-23	69-2015	447-11-21	17-08-2021	250	143-10-2010	104	710	567	
Article 15.9 : <i>Ne pas avoir installé un avertisseur de monoxyde de carbone dans un logement, une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, s'il contient :</i> <i>Soit un appareil à combustion</i> <i>soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur.</i> <i>Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices » et être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19.</i> <i>Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme doit être installé selon les recommandations du fabricant :</i> <i>a) Dans chaque pièce d'un logement desservi par un appareil à combustion;</i> <i>b) Dans chaque pièce d'un logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement;</i> <i>c) Dans chaque logement où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils.</i>																						
																					300 \$	

300 \$

RÈGLEMENT : LA NUDITÉ

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE	Angliers	Béarn	Duhamel-Ouest	Fugèreville	Guérin	Kipawa	Laforce	Latulipe-et-Gaboury	Laverlochère	Lorrainville	Moffet	Nédélec	Notre-Dame-du-Nord	Rémigny	St-Bruno-de-Guigues	St-Édouard-de-Fabre	St-Eugène-de-Guigues	TNO Laniel – Les Lacs	Belletre	Témiscaming	Ville-Marie
RÈGLEMENT : LA NUDITÉ			433	256						2015-292				337-15					173-03-2015			
Article 2 : <i>Le fait d'avoir rendu visible d'une vitrine, fenêtre, porte ou autre ouverture de l'extérieur d'un établissement ou d'une boutique érotique, de la marchandise à caractère érotique exposée, destinée à être exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée</i>	<i>Voir ci-dessous</i>		O	O						O				O					O			
Article 3 : <i>Étant propriétaire, locataire, administrateur, gérant ou autre exploitant d'un établissement, avoir exposé, avoir offert en vente ou en location, avoir vendu ou loué, avoir permis que soit exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée une marchandise à caractère érotique lorsque :</i> a) <i>Telle marchandise est placée à moins de 1,82 mètre du sol ou du plancher destiné au public;</i> b) <i>Telle marchandise est visible par le public autrement que par le titre ou de strictes instructions sur l'emballage.</i>	<i>Voir ci-dessous</i>		O	O						O				O					O			
Article 4 : <i>Étant une personne en charge d'un établissement ou d'une boutique érotique, avoir permis ou avoir toléré la lecture, la consultation ou la manipulation de marchandise à caractère érotique par une personne de moins de 18 ans.</i>	<i>Voir ci-dessous</i>		O	O						O				O					O			

Amendes :

- 100 \$ pour une première infraction, dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale (les associations, les groupements d'intérêt économique et surtout les entreprises sont des exemples de personnes morales de droit privé);
- 200 \$ pour une première récidive, dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 300 \$ pour toute récidive additionnelle, dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale.

(MRCT, 31 juillet 2026 / dd)



Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

Béarn ★ Belleterre ★ Duhamel-Ouest ★ Fugèreville ★ Guérin ★ Kipawa ★ Laforce ★ Laniel (TNO) ★
 Latulipe-et-Gaboury ★ Laverlochère-Angliers ★ Lorrainville ★ Moffet ★ Nédélec ★ Notre-Dame-du-Nord ★ Rémigny ★
 St-Bruno-de-Guigues ★ St-Édouard-de-Fabre ★ St-Eugène-de-Guigues ★ Témiscaming ★ Ville-Marie

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 ● Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
 Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) ● Télécopieur : 819 629-3472
 Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca ● Site Internet : www.mrctemiscamingue.org

ANNEXE

VILLE DE TÉMISCAMING

RÉPERTOIRE DES INFRACTIONS APPLICATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC RÉVISÉ AU 31 JUILLET 2026

LIBELLÉ D'INFRACTIONS		AMENDE
RÈGLEMENT N^o 140 : SUR LA CIRCULATION (RM 330)		
Article 38 : Conducteur de tout véhicule n'a pas réduit la vitesse de façon à éviter d'éclabousser un piéton, lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou autre substance liquide ou semi-liquide sur la chaussée.		10,00\$ r : 25\$
Article 57 : Conducteur d'un véhicule, avoir stationné ou de laissé stationner ledit véhicule en aucun des endroits suivants : a) Aux endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout stationnement; b) En deçà de vingt (20) pieds de la ligne de bordure d'une rue transversale; c) Au moins de quinze (15) pieds de l'entrée d'un poste de pompiers, des deux côtés de la rue; d) À moins de dix (10) pieds d'une borne-fontaine; e) En face d'une entrée privée ou publique ou de la sortie d'un théâtre ou d'une salle de réunion publique; f) À moins d'un rayon de vingt (20) pieds d'une obstruction ou d'une tranchée pratiquée dans une rue; g) À moins de cent (100) pieds de la bordure d'une rue transversale, aux endroits où existent des détecteurs de signaux automatiques; h) À la tête des rues en "Y" à moins de vingt-cinq (25) pieds de chaque côté du prolongement des lignes de bordure; i) En deçà de cinquante (50) pieds d'une traverse à niveau.		10,00\$ r : 25\$
Article 60 : Avoir laissé un véhicule stationné sur les rues ou parties de rues où le stationnement est limité à une certaine période de temps indiquée par des enseignes appropriées.		10,00\$ r : 25\$
Article 62 : Avoir stationné ou de laissé stationner un véhicule de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules.		10,00\$ r : 25\$
Article 69 : Entre le 1 ^{er} novembre et le 15 avril, avoir stationné un véhicule sur la rue entre minuit et 8 h.		30,00\$

LIBELLÉ D'INFRACTIONS		AMENDE
RÈGLEMENT N° 361 : CONCERNANT LA VENTE ITINÉRANTE, LES COLPORTEURS ET LES SOLLICITEURS À BUT NON LUCRATIF ET L'ABROGATION DES RÈGLEMENTS N°S 90, 138, 198 ET TOUT AUTRE RÈGLEMENT DE MÊME NATURE (RM 220)		
Article 5 : <i>Étant vendeur itinérant, colporteur ou solliciteur à but non lucratif / avoir vendu des biens ou des services ou avoir recueilli des dons sans avoir obtenu un permis de la ville.</i>		300,00 \$
Article 12 : <i>Étant un vendeur itinérant, colporteur ou solliciteur à but non lucratif s'être adressé à une personne en dehors des heures suivantes 9 à 19 h du lundi au vendredi, 9 à 17 h samedi (interdit le dimanche).</i>		300,00 \$
RÈGLEMENT N° 656 : LES ANIMAUX DOMESTIQUES (RM 410)		
Article 2.6 : <i>Avoir nui, entravé, empêché ou donné une fausse information au contrôleur d'animaux dans l'exécution de son travail.</i>		100,00 \$
Article 2.7 : <i>Constitue une infraction :</i> a) <i>La présence d'un animal errant sur toute place publique;</i> b) <i>La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;</i> c) <i>Le fait pour un animal de détruire, d'endommager ou de salir en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur la propriété privée;</i> d) <i>L'omission, par le propriétaire, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le propriétaire et d'en disposer d'une manière hygiénique;</i> e) <i>Le refus d'un propriétaire de laisser le contrôleur d'animaux, inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.</i>		100,00 \$
Article 2.9 : <i>Avoir abandonné un ou des animaux, dans le but de s'en débarrasser. Ne pas s'en être débarrasser de façon convenable et en respectant les lois et règlements gouvernementaux et municipaux.</i>		100,00 \$
Article 3.1 : <i>Avoir possédé ou gardé un animal, à l'intérieur des limites de la ville, sans s'être procuré une licence.</i>		100,00 \$
Article 3.2 : <i>Être le gardien d'un animal et ne pas s'être procuré annuellement une licence pour chaque animal en sa possession. Être le gardien d'un animal, établissant sa résidence dans les limites de la ville et ne pas s'être procuré une licence pour chaque animal en sa possession dans les 15 jours de son emménagement. S'être porté acquéreur d'un animal et ne pas s'être procuré immédiatement une licence pour chaque animal acquis.</i>		100,00 \$
Article 3.11 : <i>Avoir laissé porter par un autre animal, un médaillon émis pour un animal. Être le gardien d'un animal et ne pas s'être assuré que l'animal porte en tout temps, au cou, le médaillon l'identifiant. Avoir modifié, altéré ou retiré le médaillon du cou d'un animal de façon à empêcher son identification.</i>		100,00 \$
Article 3.16 : <i>Être propriétaire de plus de 2 chiens à la fois et plus de 2 chiens par unité de logement.</i>		100,00 \$

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	
	AMENDE
Article 3.17 : <i>Être propriétaire d'une chienne qui met bas et ne pas avoir disposer des chiots (dans les 120 jours de la mise bas).</i>	100,00 \$
Article 3.18 : <i>Être propriétaire de plus de 2 chats à la fois et plus de 2 chats par unité de logement.</i>	100,00 \$
Article 3.19 : <i>Être propriétaire d'une chatte qui met bas et ne pas avoir disposer des chatons (dans les 120 jours de la mise bas).</i>	100,00 \$
Article 3.20 : <i>Constitue une infraction, le fait de tenir un chenil attachant à un bâtiment de plus d'un logement</i>	100,00 \$
Article 3.22 : <i>Constitue une infraction, le fait de tenir un chenil dans le périmètre urbain de la ville</i>	100,00 \$
Article 4.1 : <i>Constitue une infraction :</i> a) <i>Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler ou pour un chat de miauler de façon de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;</i> b) <i>Le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères;</i> c) <i>Le fait, pour un animal, de se trouver dans les places publiques avec un propriétaire incapable de le maîtriser en tout temps;</i> d) <i>Le fait, pour un propriétaire, de laisser uriner ou déféquer son animal sur toute propriété publique ou privée autre que la sienne;</i> e) <i>Le fait, pour un animal, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;</i> f) <i>Le fait, pour un animal de causer tout dommage à toute propriété publique ou privée ou à un autre animal.</i>	100,00 \$
Article 4.2 : <i>Être propriétaire et ne pas avoir enlevé régulièrement les excréments qui sont sur sa propriété.</i>	100,00 \$
Article 6.1 : <i>Constitue une infraction, le fait pour une laisse servant à contrôler un animal sur la place publique, de ne pas être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon et dépasser 2 mètres, incluant la poignée.</i>	100,00 \$
Article 6.2 : <i>Ne pas avoir les capacités physiques et autres pour conserver le contrôle complet et en tout temps, des animaux tenus en laisse et circulant dans les rues et sur les propriétés publiques.</i>	100,00 \$
Article 6.3 : <i>Constitue une infraction, le fait pour tout chien de race pitbull, doberman pinschers ou rottweiler ou tout animal présentant les mêmes signes physiques distinctifs de ces races, de ne pas porter en tout temps une muselière sur ou dans toute propriété publique.</i>	100,00 \$
Article 6.4 : <i>Être propriétaire d'animal et ne pas tenir celui-ci attaché ou enclavé sur sa propriété.</i>	100,00 \$
Article 6.5 : <i>Constitue une infraction, le fait pour tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente de signes d'agressivité, de ne pas être confiné dans un parc à chien et (en l'absence du gardien) ne pas être dans un bâtiment fermé.</i>	100,00 \$
Article 6.6 : <i>Constitue une infraction, le fait pour un propriétaire d'entrer ou de garder un animal dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires ou tout édifice public.</i>	100,00 \$
Article 6.7 : <i>Être propriétaire de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée et ne pas avoir indiqué à tout personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.</i>	100,00 \$

LIBELLÉ D'INFRACTIONS		AMENDE
Article 7.1 : <i>Avoir nourri des oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins, endommager les édifices voisins, déranger les ordures ou rendre les lieux malpropres.</i>		100,00 \$
Article 7.2 : <i>Avoir gardé un ou des animaux sauvages dans la municipalité.</i>		100,00 \$
Article 7.3 : <i>Être propriétaire d'un animal sauvage demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal sauvage et ne pas l'avoir gardé dans une cage fabriquée de façon à ce qu'une personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage.</i>		100,00 \$
RÈGLEMENT N° 718 : CONCERNANT LES NUISANCES, L'ORDRE, LA PAIX PUBLIQUE ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES (RM 450)		
Article 4.1 : <i>Avoir fait, permis que soit fait, provoqué, ou incité à faire du bruit perceptible au-delà de la limite de propriété d'où provient le bruit et susceptible de nuire à la paix et à la tranquillité.</i>		100,00 \$
Article 4.2 : <i>Pour un conducteur de véhicule, avoir utilisé le frein moteur par compression de façon inappropriée ou abusive.</i>		100,00 \$
Article 4.3 : <i>Pour un conducteur de véhicule, avoir émis tout bruit susceptible de gêner les autres usagers de la voie publique et/ou susceptible de nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.</i>		100,00 \$
Article 4.4 : <i>Pour tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et la tranquillité de toute personne.</i>		100,00 \$
Article 4.5 : <i>Avoir utilisé une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne à moteur à combustion interne entre 21h00 et 9h00 le lendemain.</i>		100,00 \$
Article 4.6 : <i>Avoir lavé un véhicule sur une place publique municipale.</i>		300,00 \$
Article 4.7 : <i>Avoir laissé, déposé ou jeté sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.</i>		300,00 \$
Article 4.8 : <i>Avoir laissé, déposé ou jeté des branches mortes, des débris de construction ou de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.</i>		300,00 \$
Article 4.9 : <i>Avoir laissé, déposé ou jeté sur ou dans tout immeuble autre qu'un site autorisé par le règlement de zonage, un ou plusieurs véhicules automobiles non immatriculés, une carcasse de véhicule, des pièces de véhicule moteur ou un véhicule moteur hors d'état de fonctionnement, accidenté ou en attente apparente de réparation.</i>		300,00 \$
Article 4.10 : <i>Avoir déposé ou de laissé déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment autrement que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.</i>		300,00 \$

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	
	AMENDE
Article 4.11 : <i>Pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment, avoir permis, laissé ou ne pas avoir empêché la sortie de véhicules souillés ou chargés de terre, de pierres ou d'une autre substance qui s'en échappe et tombe ou est susceptible de s'en échapper et de tomber sur les rues et les trottoirs de la ville.</i>	300,00 \$
Article 4.12 : <i>Avoir jeté, déposé ou répandu / sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, lacs ou cours d'eau / de la terre, sable, boue, pierre, glaise, déchets, eaux sales, papiers, immondices, ordures, détritiques, béton, huile, graisse, essence ou autres substances.</i>	300,00 \$
Article 4.13 : <i>Avoir jeté ou déposé / sur les trottoirs, rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, lacs et cours d'eaux / de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.</i>	300,00 \$
Article 4.14 : <i>Avoir déversé, permis que soient déversés ou laissé déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale ou de l'essence.</i>	300,00 \$
Article 5.1 : <i>Avoir effectué du tir à l'arc, à l'arbalète, au fusil, au pistolet ou autre arme à feu ou à air comprimé ou avec tout autre arme de même nature ou de tout autre système à moins de 500 mètres d'une résidence principale ou secondaire.</i>	300,00 \$
Article 5.2 : <i>Avoir fait toute pratique de piégeage, soit la pose de piège, de leurre ou d'appât, autrement que le contrôle d'animaux nuisibles sur une propriété privée, dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement et à moins de 500 mètres d'une résidence principale ou secondaire.</i>	300,00 \$
Article 5.3 : <i>Avoir fait usage de feux d'artifice ou autre produit explosif de même nature à un endroit situé dans le périmètre urbain, tel que défini au schéma d'aménagement, sauf si la personne qui en fait l'usage est détenteur d'un permis d'artificier émis par l'autorité compétente en cette matière (actuellement le ministère des Ressources naturelles du Canada – division de la réglementation des explosifs).</i>	300,00 \$
Article 5.4 : <i>Avoir fait sans permis municipal tout feu de camp ou d'ambiance en plein air, les jours où l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est très élevé ou extrême ou lors d'une interdiction émise par les autorités municipales, provinciale ou la SOPFEU.</i>	300,00 \$
Article 5.5 : <i>Avoir laissé un terrain représenter un danger d'éboulement ou de glissement, sur une place publique ou privée, ou d'aménager un terrain de façon à représenter un tel danger.</i>	300,00 \$
Article 5.6 : <i>Avoir escaladé ou grimpé un arbre, une statue, un poteau, une tour, un bâtiment, une clôture ou toute autre structure, construction ou mobilier urbain.</i>	300,00 \$
Article 5.7 : <i>Avoir utilisé une planche à roulettes, des patins à roulettes, une planche à neige ou autres équipements de même nature / sur un terrain ou un stationnement d'un endroit public ou sur une place publique autre que sur une piste cyclable ou endroit spécifiquement aménagé à cette fin, tel un parc pour planche à roulettes.</i>	300,00 \$
Article 5.8 : <i>Avoir utilisé une bicyclette sur un terrain d'un endroit public ou sur une place publique à l'exception d'une rue, chemin, ruelle, piste cyclable ou endroit spécifiquement aménagé à cette fin, tel un parc pour bicyclette.</i>	300,00 \$
Article 5.9 : <i>Avoir effectué des sauts ou autres trucs avec une bicyclette là où celle-ci est autorisée à circuler.</i>	300,00 \$

LIBELLÉ D'INFRACTIONS		AMENDE
Article 5.10 : <i>Avoir brisé, détruit, détérioré, Sali, volé ou autrement endommagé de quelque façon que ce soit un bien meuble ou immeuble appartenant à autrui.</i>		300,00 \$
Article 5.11 : <i>S'être trouvé sur une place publique entre 23h00 et 8h00 le lendemain si ce n'est pour y circuler, sauf lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par le conseil municipal.</i>		300,00 \$
Article 5.12 : <i>S'être trouvé dans une section interdite au public et indiquée à cette fin dans un endroit public municipal.</i>		300,00 \$
Article 5.13 : <i>S'être couché, s'être logé, avoir mendié ou avoir flâné dans / un endroit public ou une place publique.</i>		300,00 \$
Article 5.14 : <i>Avoir injurié, insulté, menacé ou blasphémé contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou tout autre personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.</i>		300,00 \$
Article 5.15 : <i>Avoir appelé ou fait appeler la police ou les pompiers sans raison valable.</i>		300,00 \$
Article 6.1 : <i>Avoir consommé des boissons alcooliques dans tout endroit public ou place publique de la ville, sauf à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec. La consommation de boissons alcooliques dans un endroit ou place publique municipale doit alors se faire dans des contenants en plastique.</i>		300,00 \$
Article 6.2 : <i>S'être trouvé ivre dans une place publique ou dans un endroit public de la ville à l'exception des lieux pour lesquels un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, permettant la consommation sur place, a été délivré.</i>		300,00 \$
RÈGLEMENT N° 447 : LE STATIONNEMENT AU CENTRE DE SANTÉ DE TÉMISCAMING (RM 330)		
Article 3 : <i>Avoir stationné ou immobiliser un véhicule routier sur la voie d'urgence du Centre de santé de Témiscaming.</i>		30,00 \$
RÈGLEMENT N° 475 : PLONGEONS À PARTIR DE PONTS OU BARRAGES (RM 499)		
Article 1 : <i>Avoir sauté, plongé, installé tout équipement permettant de sauter ou plonger (corde tarzan, etc.) ou de pratiquer toutes autres activités du même genre / à partir de tous les ponts ou barrages situés sur le territoire de la ville.</i>		30,00 \$
RÈGLEMENT N° 500 : INTERDISANT LE STATIONNEMENT DANS LA VOIE PRIORITAIRE AU CENTRE (RM 330)		
Article 1 : <i>Avoir stationné un véhicule sauf un véhicule d'urgence dans la voie prioritaire longeant le côté Est du bâtiment abritant le Centre.</i>		40,00 \$

LIBELLÉ D'INFRACTIONS		AMENDE
Article 1.1 : <i>Avoir stationné un véhicule sur une partie du côté Est du stationnement inférieur au Centre.</i>		40,00 \$
Article 1.2 : <i>Avoir stationné un véhicule vis-à-vis un contenant sur lequel est installé un panneau indiquant une interdiction de stationner.</i>		40,00 \$
RÈGLEMENT N° 505 : SUR LES SYSTÈMES D'ALARME (RM 110)		
Article 3 : <i>Étant utilisateur, avoir un système d'alarme (y compris un système d'alarme d'un véhicule) qui émet une alerte sonore ou lumineuse durant plus de 20 minutes consécutives.</i>		40,00 \$
Article 6 : <i>Être un utilisateur d'un système d'alarme dont un déclenchement au-delà du troisième déclenchement a eu lieu au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.</i>		75,00 \$
RÈGLEMENT N° 530 : INTERDISANT LES VÉHICULES MOTORISÉS SUR LA PISTE CYCLABLE (RM 399)		
Article 1 : <i>Avoir enfreint l'usage exclusif de la piste cyclable réservé aux piétons, personnes qui pratiquent le patin à roues alignées, la bicyclette ou qui utilisent tout autre équipement de sport non motorisé qui ne gêne pas la circulation.</i>		75,00 \$
Article 2 : <i>Avoir circulé sur la piste cyclable avec un véhicule motorisé.*</i> <i>*Exception pour bicyclettes assistées, fauteuils roulants mus électriquement, véhicule d'urgence, véhicule autorisé par la ville pour entretenir ou réparer la piste.</i>		75,00 \$
RÈGLEMENT N° 710 : RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE		
Article 4.4 : <i>Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment, avoir empêché le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par le conseil municipal, de pénétrer sur son terrain ou dans ses bâtiments afin de procéder à la visite des lieux.</i>		300,00 \$
Article 4.6 : <i>Avoir gêné, s'être opposé ou tenter de s'opposer ou retarder toute inspection relative à la sécurité incendie.</i>		300,00 \$

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE
Article 5.1 : <i>Ne pas avoir placé en évidence les chiffres (éclairés ou réfléchissants à la lumière) servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment, de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.</i>	300,00 \$
Article 7.1 : <i>Étant propriétaire d'un bâtiment ou d'une section de bâtiment abandonné ou non utilisé ou vétuste qui présente un danger ou un risque d'incendie, n'ayant pas empêché l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation, en l'ayant solidement barricadé.</i>	300,00 \$
Article 7.2 : <i>Étant le propriétaire d'un bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre, avoir omis de le barricader solidement dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et de le maintenir ainsi, tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.</i>	300,00 \$
Article 7.3 : <i>Étant le propriétaire d'un bâtiment endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, avoir omis de procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.</i>	300,00 \$
Article 8.1 : <i>Il est interdit de permettre l'entreposage ou l'utilisation à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel (à l'exception des bâtiments à risques élevés et très élevés non résidentiels) d'une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 5 livres et plus.</i>	300,00 \$
Article 9.1 : <i>Ne pas avoir laissé un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un mètre des bornes d'incendie.</i>	300,00 \$
Article 9.2 : <i>Il est interdit d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à un point d'eau avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.</i>	300,00 \$
Article 9.3 : <i>Il est interdit d'ériger une clôture, une haie, un muret ou un autre obstacle entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à un point d'eau et la rue.</i>	300,00 \$
Article 9.4 : <i>Il est interdit :</i> <i>a) De poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie;</i> <i>b) De laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;</i> <i>c) De déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;</i> <i>d) D'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;</i> <i>e) D'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;</i> <i>f) De déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;</i> <i>g) D'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;</i> <i>h) De modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.</i>	300,00 \$
Article 10.1 : <i>À l'exception des abris pour le bois de chauffage non annexés à un bâtiment résidentiel et des bâtiments industriels auxquels la section 3 du CPNI s'applique, il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.</i>	300,00 \$

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE
Article 10.2 : <i>Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.</i>	300,00 \$
Article 10.3 : <i>Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.</i>	300,00 \$
Article 10.4 : <i>Avoir gardé des matières combustibles sur un toit ou près d'un bâtiment d'une manière qui constitue un risque pour le stockage de matériaux ou ses occupants.</i>	300,00 \$
Article 10.5 : <i>Ne pas s'être assuré que les récipients de stockage extérieur comme les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles, soient situés de façon à ne pas créer de risque excessif d'incendie pour les bâtiments voisins.</i>	300,00 \$
Article 11.1 : <i>Ne pas avoir fait ramoner au moins une fois par année et dans les règles de l'art, tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible.</i>	300,00 \$
Article 11.2 : <i>Ne pas avoir placé les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides, à l'extérieur des bâtiments, sur une surface incombustible et à au moins 2 mètres :</i> ♦ D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible; ♦ D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles; ♦ D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles; ♦ Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.	300,00 \$
Article 12.1 : <i>Étant propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui est situé en dehors d'un réseau de bornes-fontaines d'incendie municipal ou privé, ne pas avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 5 livres.</i>	300,00 \$
Article 12.2 : <i>Étant propriétaire ou occupant d'un bâtiment accessoire où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides et/ou une soudeuse, ne pas avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous-tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 5 livres.</i>	300,00 \$
Article 14.1 : <i>Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.</i>	300,00 \$
Article 14.2 : <i>Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.</i>	300,00 \$
Article 14.3 : <i>Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de son feu en plein air ou de son foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes ou du voisinage, ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.</i>	300,00 \$
Article 14.4 : <i>Dans le cas d'une cour privée ou dans un terrain de camping, ne pas avoir fait un feu d'ambiance dans une installation respectant les conditions suivantes :</i> • Être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toutes matières combustibles;	300,00 \$

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE
• Être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou demi-fosses pour le cas des campings; • Être munie d'un pare-étincelle, pour le cas d'une cour privée résidentielle. Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant. Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.	
Article 14.5 : Il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert, sans permis.	300,00 \$
Article 14.9 : Lors d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, ne pas respecter les conditions suivantes : • Allumer le feu à plus de 15 mètres d'un bâtiment; • Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé; • Allumer le feu à plus de 25 mètres de la végétation et de la forêt; • Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 1.5 mètres de hauteur et 1.5 mètres de diamètre; • Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale); • Être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux; • Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie; • Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la ville, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage; • S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux; • Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.	300,00 \$
Article 14.12 : Avoir procédé à un brûlage industriel, sans autorisation du de la SOPFEU, à moins que l'accumulation soit inférieure à 3 mètres de haut et de moins de 3 mètres de diamètre et que les andains sont situés à plus de 3 mètres les uns des autres. Ne pas avoir respecté les conditions suivantes, lors du brûlage industriel : • Allumer chaque amas et attendre qu'il soit consumé complètement avant d'en brûler un autre; • Être âgé de 18 ans et plus et être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux; • Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie; • Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la ville, le préventionniste, le directeur du service de sécurité incendie ou la SOPFEU juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage; • S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux; • Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage; • Allumer le feu à plus de 15 mètres d'un bâtiment; • Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé; • Allumer le feu à plus de 25 mètres de la végétation et de la forêt.	300,00 \$

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE
Article 15.1 : <i>Ne pas avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile ou fonctionnant électriquement et à pile à chaque étage habitable d'un logement où l'on dort, incluant le sous-sol, les greniers habitables, et tous chambres dans un bâtiment complémentaire.</i>	300,00 \$
Article 15.2 : <i>Ne pas avoir remplacé tout avertisseur et détecteur de fumée :</i> • <i>Lorsqu'il est brisé ou défectueux</i> • <i>Lorsque la date de fabrication indiquée sur le boîtier est de plus de 10 ans;</i> • <i>Dans tous les cas, en l'absence d'une telle date.</i> <i>De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.</i>	300,00 \$
Article 15.3 : <i>Avoir peint ou altéré de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, enlevé son couvercle ou une de ses pièces.</i>	300,00 \$
Article 15.4 : <i>Étant locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher, ne pas avoir pris les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe, incluant le changement de la pile au besoin. Ne pas avoir avisé le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.</i>	300,00 \$
Article 15.5 : <i>Ne pas avoir installé d'avertisseur de fumée selon les instructions du fabricant et à l'un des endroits suivants :</i> a) <i>Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;</i> b) <i>Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond;</i> c) <i>À une distance de 1 mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air.</i> d) <i>Sans obstruction afin que la fumée puisse se rendre à l'avertisseur;</i> e) <i>Les étages mesurant plus de 10 mètres de haut (33 pieds) devraient avoir 2 avertisseurs, soit 1 à chaque extrémité.</i>	300,00 \$
Article 15.6 : <i>Ne pas avoir installé d'avertisseurs de fumée dans le corridor ou dans toute autre pièce près des chambres à coucher.</i>	300,00 \$
Article 15.7 : <i>Avoir installé un avertisseur de fumée qui n'est pas approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).</i>	300,00 \$
Article 15.8 : <i>Dans le cas d'une nouvelle construction, ne pas avoir relié les avertisseurs de fumée entre eux et de ne pas les avoir raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Avoir permis un dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.</i>	300,00 \$
Article 15.9 : <i>Étant le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives, ne pas avoir respecté les conditions suivantes :</i> 1) <i>Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée;</i> 2) <i>Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC;</i> 3) <i>Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.</i> <i>Ne pas avoir installé un avertisseur de monoxyde de carbone dans un logement, une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, s'il contient :</i> • <i>Soit un appareil à combustion</i>	300,00 \$

LIBELLÉ D'INFRACTIONS	AMENDE
• soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur. <i>Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices » et être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19. Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme doit être installé selon les recommandations du fabricant :</i> <i>a) Dans chaque pièce d'un logement desservi par un appareil à combustion;</i> <i>b) Dans chaque pièce d'un logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement;</i> <i>c) Dans chaque logement où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils.</i>	

(Modifié par Daniel Dufault, le 31 juillet 2026)



Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

Béarn ★ Belleterre ★ Duhamel-Ouest ★ Fugèreville ★ Guérin ★ Kipawa ★ Laforce ★ Laniel (TNO) ★
Latulipe-et-Gaboury ★ Laverlochère-Angliers ★ Lorrainville ★ Moffet ★ Nédélec ★ Notre-Dame-du-Nord ★ Rémigny ★
St-Bruno-de-Guigues ★ St-Edouard-de-Fabre ★ St-Eugène-de-Guigues ★ Témiscaming ★ Ville-Marie

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 ● Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) ● Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca ● Site Internet : www.mrctemiscamingue.org

ANNEXE

VILLE DE VILLE-MARIE

RÉPERTOIRE DES INFRACTIONS APPLICATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

LIBELLÉ D'INFRACTIONS

RÈGLEMENT N° 487 : COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE ET DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

Article 10 : Transfert

Avoir vendu, cédé, transféré, sous-loué, disposé ou autrement aliéné en tout ou en partie ses droits dans un permis.

Article 13 : Attitude du détenteur du permis

Avoir fait preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation.

Avoir utilisé un langage grossier ou injurieux.

Avoir exercé des pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits, marchandises ou services ou verse un don.

Article 14 : Colportage autre que porte-à-porte

Avoir fait une vente à la criée (vente par laquelle un vendeur interpelle de vive voix les clients potentiels par des descriptions ou des prix avantageux des biens à vendre).

Avoir fait de la sollicitation sur une place publique municipale par le biais d'un homme-sandwich ou d'une personne munie d'une pancarte, d'une affiche ou d'un déguisement.

Avoir sollicité de l'argent ou des dons ou avoir vendu des biens ou des services, à des fins lucratives ou non, à toute personne qui circule sur un chemin public de la ville.

Article 15 : Omission de se procurer un permis

Avoir omis de se procurer un permis pour une activité de colportage ou détenir un permis faux ou non valide.

Amendes : 100 \$

LIBELLÉ D'INFRACTIONS

RÈGLEMENT N° 570 : ANIMAUX

Article 4 : Négligence

Tout animal domestique doit être gardé sur le terrain de son gardien sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal domestique.

Article 5 : Animaux interdits

La garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 1.2 mètres est interdite.

Exceptions autorisées : par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, par le règlement sur les animaux en captivité et par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Article 6 : Animal exotique

Étant propriétaire ou gardien d'un animal exotique :

- *ne pas l'avoir gardé à l'intérieur de sa résidence principale dans un terrarium ou une cage;*
- *ne pas avoir donné accès au lieu pour toute inspection lorsque requis par toute autorité compétente.*

Article 7 : Animal exotique

S'être trouvé à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un animal exotique, sans l'équipement approprié et de façon sécuritaire.

Article 9 : Animaux d'élevage de petite taille (exemple : poules)

Avoir gardé, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, plus de 5 animaux d'élevage de petite taille, par résidence, toutes espèces confondues, sans respecter les conditions suivantes :

1. *Les animaux doivent être gardés en tout temps en cour arrière et dans un enclos ou une aire d'élevage sur le terrain de leur propriétaire à une distance minimale de 2 mètres de toute limite de terrain;*
2. *Les animaux doivent disposer d'un abri conçu spécialement pour le type d'animaux gardé, d'une superficie maximum de 3 mètres carrés et d'une hauteur maximum de 1.5 mètres;*
3. *Les matériaux de construction de l'abri doivent respecter les normes du règlement de construction;*
4. *L'abri doit être localisé en cour arrière seulement;*
5. *L'abri doit être préalablement approuvé par le service d'urbanisme et faire l'objet d'un permis de construction;*
6. *En tout temps, la garde de coq est interdite;*
7. *Aucune nuisance relative au bruit ou aux odeurs n'est générée à l'extérieur des limites de la propriété;*
8. *Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés seulement pour les résidences de type unifamiliales ou jumelées.*

Article 10 : Animaux sauvages

Avoir gardé un ou des animaux sauvages sur le territoire de la ville.

Exceptions autorisées : par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, par le règlement sur les animaux en captivité et par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Article 11 : Animaux sauvages (négligence)

Étant le gardien ou le propriétaire de l'animal sauvage :

- *ne pas l'avoir gardé dans un environnement sain et propice à son bien-être;*
- *ne pas l'avoir gardé dans sa résidence principale, dans une cage ou dans un terrarium;*
- *ne pas avoir donné accès au lieu, pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente*

Article 12 : Oiseaux

Avoir nourri ou attiré des oiseaux sur toute propriété

Exceptions : mangeoires pour petits oiseaux, tels mésanges, chardonnerets et autres petits oiseaux similaires (mangeoires à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages). Il est toutefois interdit d'utiliser ces mangeoires de façon à causer de la malpropreté ou de

LIBELLÉ D'INFRACTIONS

nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 13 : Oiseaux

*Avoir nourri, gardé ou autrement attiré des **goélands, des bernaches, des pigeons ou tout autre animal terrestre** vivant en liberté.*

Article 15 : Animaux agricoles

*Étant propriétaire d'une exploitation agricole et **ne pas avoir contenu ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de circuler sur la voie publique ou tout autre endroit public** dans les limites de la ville.*

Article 18 : Traverses

*Il est défendu de **faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole**, à moins qu'ils ne soient escortés de deux (2) personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.*

Article 19 : Chevaux

Avoir fait galoper un cheval sur une voie publique.

Exceptions : si le cheval participe à un événement spécial et une demande doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet.

Dans tous les cas, le gardien ou le propriétaire du cheval doit s'assurer de garder la voie ou la place publique sur laquelle circule un cheval propre et exempt de tout crottin et de nettoyer, le cas échéant, à ses frais, la voie ou la place publique à la suite de ce passage.

Article 20 : Abeilles

Avoir gardé des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville.

Article 21 : Chien de garde

Ne pas avoir maintenu tout chien de garde :

*1) **dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;***

*2) **dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, sous réserve de l'application du règlement de zonage en regard de la hauteur des clôtures, le cas échéant;***

L'enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de garde de creuser. L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions et hauteurs prescrites soient respectées.

Un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du règlement (14 avril 2021) sera accordé à tout propriétaire de chien de garde afin qu'il se conforme au paragraphe 2° du présent article.

*3) **au moyen d'une laisse d'au plus 1,85 mètre de long, d'un licou ou d'un harnais**, lorsque le chien de garde est hors de l'enclos, selon les conditions et critères prévus à l'article 63 du présent règlement. Cette laisse, ce licou ou harnais et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien de garde,*

Article 22 : Chien de garde

Avoir circulé avec plus d'un chien de garde à la fois.

Article 23 : Chien de garde (affiche)

*Étant gardien d'un chien de garde, ne pas avoir indiqué, à toute personne désirant pénétrer sur la propriété protégée, qu'elle peut être en présence d'un chien de garde **en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public**. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien de garde ». Cet avis peut être remplacé par un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un chien de garde.*

Article 24 : Nombre d'animaux

Il est interdit :

*1) de garder dans une unité d'occupation **plus de trois (3) chiens;***

*2) de garder dans une unité d'occupation **plus de trois (3) chats;***

*3) de garder dans une unité d'occupation la combinaison de **plus de quatre (4) chats et chiens;***

*4) de garder dans une unité d'occupation **plus de neuf (9) animaux**, toutes espèces confondues.*

Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois.

LIBELLÉ D'INFRACTIONS

Nonobstant le paragraphe 4°, les personnes qui détiennent plus de neuf (9) animaux toutes espèces confondues dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement (14 avril 2021) sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

De plus, le présent article ne s'applique pas pour les animaux d'élevage de petite taille dont le nombre est déterminé à l'article 9.

Le présent article n'a pas préséance sur tout bail, règlement d'immeuble, ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

Article 25 : Chenil

Avoir exploité un chenil, une chatterie ou un clapier sans avoir obtenu au préalable un permis requis à cet effet.

Article 26 : Chenil (nuisances)

Étant propriétaire d'un chenil, chatterie ou clapier, ne pas avoir exploité son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

Article 27 : Chenil

Étant propriétaire (ou son représentant dûment autorisé) d'un chenil, chatterie ou clapier, ne pas avoir été joignable en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil, sa chatterie ou son clapier.

Article 28 : Chenil (salubrité)

Ne pas avoir tenu un chenil, chatterie ou clapier dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, tout bureau, hôpital ou tout établissement commercial.

Article 32 : Licence

Posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la ville sans s'être procuré une licence.

Exceptions : une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, ainsi qu'une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis requis à cet effet.

Article 40 : Licence

Avoir amené un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu du présent chapitre, soit d'une licence valide émise par cette municipalité où le chien ou le chat vivent habituellement.

Exceptions : animal séjournant moins de 15 jours à l'intérieur des limites de la ville. Un chien ou un chat qui participent à une exposition ou à un concours pendant la durée de l'événement.

Article 43 : Médaille

Étant le gardien d'un chien ou d'un chat et ne pas présenter le certificat ou le reçu émis par la Ville ou l'organisme désigné par celle-ci, à toute autorité compétente ou au contrôleur animalier qui lui en fait la demande.

Article 44 : Médaille

Étant le gardien d'un chien ou d'un chat et ne pas s'être assuré que l'animal porte le médaillon de la Ville ou le médaillon d'une autre municipalité, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Article 46 : Médaille

Il est interdit :

- 1) de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de la Ville de façon à empêcher l'identification d'un chien ou d'un chat;
- 2) de faire porter le médaillon remis pour un chien ou un chat par un autre chien ou un autre chat que celui pour lequel la licence a été délivrée.

Article 51 : Nuisances

Constitue une nuisance et est interdit, tout type d'animal qui :

- 1) cause des dommages à la propriété d'autrui;
- 2) fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
- 3) fait du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
- 4) s'abreuve à une fontaine ou un bassin situés dans une place publique ou s'y baigne;
- 5) se trouve dans une place publique où un panneau indique que la présence de chiens est interdite.

LIBELLÉ D'INFRACTIONS

Article 52 : Négligence

Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :

- 1) **attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;**
- 2) **garde des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;**
- 3) **nourrit sur le territoire de la ville des animaux sauvages, tels que les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants;**
- 4) **utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.**

Article 53 : Comportement

Constitue également une nuisance et est interdit :

- 1) pour un animal, de **causer la mort d'un autre animal;**
- 2) pour un animal, d'attaquer, de **tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;**
- 3) pour un animal, d'attaquer, de **tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;**
- 4) d'être le gardien de **tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;**
- 5) d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement **d'un combat d'animaux** ou de laisser son animal y participer.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Article 54 : Errance

Il est défendu de laisser **un animal hors des limites de l'unité d'occupation** du gardien en l'absence de ce dernier.

Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

Article 55 : Excréments

Étant le gardien et en compagnie de son animal, **ne pas être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales** de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que :

- 1) dans son unité d'occupation;
- 2) sur son unité d'occupation;
- 3) sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Article 56 : Nettoyage

Il est interdit pour le gardien d'un animal d'**omettre de nettoyer**, par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou privés, autres que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, salis par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.

Exceptions : chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

Article 57 : Excréments

Étant le gardien d'un animal, **ne pas maintenir son terrain, sa galerie et son balcon exempts d'urine ou de matières fécales** de ses animaux.

Article 58 : Excréments

Étant le gardien d'un animal, **ne pas ramasser régulièrement l'urine et les matières fécales** sur son unité d'occupation et ne pas s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

Article 61 : Contrôle

Étant le gardien d'un animal, **ne pas conserver en tout temps, le contrôle de son animal** afin que celui-ci ne lui échappe pas et **ne pas être capable de le maîtriser.**

Article 62 : Voisinage

Étant le propriétaire ou le gardien d'un chien, ne pas s'être assuré que le chien se trouve sur sa propriété, à moins que la **présence du chien sur une autre propriété** ait été autorisée expressément par une personne en droit de le faire.

Article 63 : Laisse

Étant le propriétaire ou le gardien d'un chien et ne pas le retenir en tout temps au moyen d'**une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre**. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps.

De plus, tout chien de vingt (20) kilogrammes et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

LIBELLÉ D'INFRACTIONS

1) à l'intérieur d'un bâtiment;
 2) sur un terrain privé clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci. En outre, ces clôtures doivent être dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin de contenir le chien en ce lieu;
 3) sur un terrain privé muni d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé. Le dispositif de contention employé ne doit pas permettre au chien :
 a. de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain;
 b. de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une allée ou d'une aire commune, s'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants.

Article 64 : Véhicule

Étant le propriétaire ou le gardien d'un animal transporté dans un véhicule routier et ne pas s'être assuré que **celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne ou un animal** qui se tient près de ce véhicule.
 En outre, le propriétaire ou le gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Article 65 : Véhicule

Étant le gardien du véhicule, **ne pas avoir placé l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur** et ne pas s'être assuré qu'il n'y a **pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule**, durant le transport ou l'arrêt du véhicule.

Article 66 : Abandon

S'être départi d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire.

Article 68 : Mort

Avoir mis fin à la vie d'un animal.

Exceptions : l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

Article 69 : Mort

Étant le gardien d'un animal mort, **ne pas avoir**, dans les 24 heures du décès, **remis l'animal** à l'organisme autorisé, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

Article 70 : Mort

Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes **en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant.**

Article 78 : Inspection

Étant le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu, **ne pas laisser pénétrer sur les lieux, l'autorité compétente** (un inspecteur aux fins des inspections visées à la sous-section 1 de la section V du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et au présent règlement).

Il est **interdit d'entraver cette personne** dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut **la tromper ou tenter de la tromper** par des réticences ou par de fausses déclarations.

Amendes : 300 \$

(Modifié : MRCT, 31 juillet 2026 dd)